Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

| Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent | Nom de la personne publique responsable |
|---|--|
| Commune de Cuzieu | The standard of the standard o |
| 10 Route de Veauche | |
| 42330 CUZIEU | |
| Tél : 04 77 54 88 32 | Mme. le Maire de Cuzieu |
| Fax : 4 77 54 40 62 | Mme. Armelle DESJOYAUX |
| Mail: mairie.cuzieu@wanadoo.fr | |
| | |

| Zonages concernés par la présente demande | | |
|--|-----|-----|
| Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l''ensemble des eaux collectées : | Oui | Non |
| Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : | Oui | Non |
| Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : | Oui | Non |
| Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement : | Oui | Non |

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune, dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, souhaite engager une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales sur son territoire.

La commune souhaite également intégrer la gestion des eaux pluviales dans les futurs projets d'urbanisation.

Le zonage pluvial accompagne la révision du document d'urbanisme.

| Caractéristiques des zonages et co | ntexte | | |
|---|---|-------------------------------|--|
| Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? - Etablissement d'un Zonage des Eaux Pluviales | Oui | | Non |
| Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? | | | |
| Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? | Environ | m² | Environ ha |
| Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) | cc | ommunal de | est le territoire Cuzieu I zonage pluvial) |
| Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? - PLU en cours de révision | Oui |) | Non |
| Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? - PLU approuvé en Mai 2012 | | 1 | |
| Si le(s) document(s) est / sont en cours d'élaboration révision modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ? | | on du PLU es ation et d'ap | st en cours de oprobation. |
| (la réalisation) révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision) modification du document d'urbanisme ? | Oui | | Non |
| Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation,) : | - Intégration d pluviales dans d'urbanisme. | es règles de le règlemen | gestion des eaux t du document |
| Le(s) PLUi / PLU / carte communale, en vigueur, font / fait-il (elle) ou ont/a-t-il (elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? | Oui | | Non |
| Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales,) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ? | Oui | | Non |
| Préciser les études : Le zonage pluvial a été conduit en même temps qu' | un schéma pluvi | al à l'échelle | de la commune. |
| Caractéristiques générales du territoire et des zones s | susceptibles d'êt | re touchées | |
| Êtes-vous / intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la littorale, y compris certains lacs) ? | loi Oui | | Non |
| Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'u commune disposant d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil baignade a t il été réalisé ? | de Oui | Non | Limitrophe |
| Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'u commune disposant d'une zone conchylicole ? | oui Oui | Non | Limitrophe |
| Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'u commune disposant d'une zone de montagne ? | oui Oui | Non | Limitrophe |
| Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'u commune disposant d'un périmètre réglementaire de captage (immédi rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? | | Non | Limitrophe |

| Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? | Oui | Non | Limitrophe |
|---|--|---|---------------|
| → Préciser lesquels : PPRI Coise PPRI Loire | | | |
| Le territoire dispose-t-il de cours d'eau de première catégorie piscicole ? | Oui | | Non |
| Le territoire dispose-t-il de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? | Oui | | Non |
| Préciser lesquels : FRGR0167b - La Coise et ses affluents depuis Saint-Galmier jusqu'à sa conflu | ence avec La | Loire | |
| Y a-t-il une zone environnementale sensible à proximité telle que : Natura 2000 ? | Oui | | Non |
| ZNIEFF1? | Oui | | Non |
| Zone humide ? | Oui | | Non |
| Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? | Oui | | Non |
| Présence connue d'espèces protégées ? | Oui | | Non |
| Présence de nappe phréatique sensible ? | Oui | | Non |
| → Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) | h | | |
| Zone Natura 2000 : « Plaine du Forez » ; ZNIEFF de type I « Étangs de Cuzieu et de Saint Galmier » ; ZNIEFF de type II : « Plaine du Forez » ; Zone humide : 3 zones humides identifiées par la DDT de la Loire. (Cf. Annexe 2 - Cartographie du patrimoine naturel) | | | |
| Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? | La | Loire (à Vea | · EC : Moyen] |
| Nom de la (des) Masse(s) d'eau superficielle : | | | |
| La Coise et ses affluents depuis Saint Galmier jusqu'à la confluence : La Loire depuis la confluence du Furan jusqu'au complexe de Villere | | | 'b) |
| Nom de la (des)Masse(s) d'eau souterraine - Sable et marnes du tertiaire de la Plaine du Forez (FRGG091). | | With the second | |
| Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? - SAGE Loire en Rhône Alpes | Oui | | Non |
| Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? | Oui | : | Non |
| Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? | Oui SCoT Loir approuvé décembre | re Sud, é le 19 | Non |

| Caractéristiques générales du territoire et des zones su | sceptibles d'être touc | hées |
|---|------------------------|----------------|
| Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? - Un potentiel de surface ouverte à l'urbanisation de 0,9 ha pour des logements a été identifié dans le projet de PLU. | Oui : | Non |
| Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ? (Cf. Annexe 1 - Plan des réseaux) | Séparatif: | Unitaire: 50 % |
| Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? | Oui | Non |
| Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? | Oui | Non |

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant

La commune a délégué la compétence assainissement au SIVAP. Il est prévu une actualisation du zonage d'assainissement courant 2019.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'envi | | a santé hum | naine |
|---|-----------|-------------|---------------|
| Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? | Oui | No | on |
| Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées5 ? | Oui | No | n |
| Les contrôles des assainissements non collectifs sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? | Oui | No | on |
| Les non-conformités ont-elles été levées ? | Oui | No | n |
| Sont-elles en cours d'être levées ? | Oui | No | n |
| Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface sans objet parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ? | Oui : | Non | Sans objet |
| La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? | Oui | No | on |
| Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? | Oui | No | on |
| Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel) ? | Oui : | No | on |
| La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge par temps sec ? | Oui | No | on |
| La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge par temps de pluie ? | Oui | No | on |

| La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge de façon saisonnière ? | Oui | Non |
|--|----------------|---------------|
| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'envir | onnement et la | santé humaine |
| Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? | Oui : | Non |
| Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,) ? | Oui | Non |
| Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? | Oui | Non |

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'envi | ronnement et la | santé humaine |
|---|-------------------------------------|---------------|
| Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? | Oui | Non |
| de ruissellement ? | Oui | Non |
| de maîtrise de débit ? | Oui | Non |
| d'imperméabilisation des sols ? | Oui | Non |
| Lesquels : | | |
| Inondation de pied de versant ;Ruissellement sur versant. | | |
| Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? | Oui | Non |
| Lesquelles : | | |
| | | |
| Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? | | |
| | | |
| Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? | Oui | Non |
| - Cartographie des corridors d'écoulement (Cf. Annexe 3 - Carte du zonage pluvial) | Fournir si possible une carte | NOII |

| Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,)? | Oui | Non |
|--|-------|-----|
| Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? - Des propositions ont été formulées dans le cadre de l'étude de zonage. | Oui : | Non |
| Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ? | Oui | Non |
| Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ? | Oui | Non |

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'envir | onnement et la | santé humaine |
|--|----------------|---------------|
| Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? | Oui | Non |
| Selon quelle fréquence ? Rare | | |
| Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? | Oui | Non |
| Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? | Oui | Non |
| Avez-vous subi des coulées de boues ? | Oui | Non |
| Avez-vous subi des glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? | Oui | Non |
| Autres | | |
| Votre territoire fait-il partí d'un SAGE en déficit eau ? | Oui | Non |
| Votre territoire fait-il parti d'une Zone de Répartition des Eaux ? | Oui | Non |

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

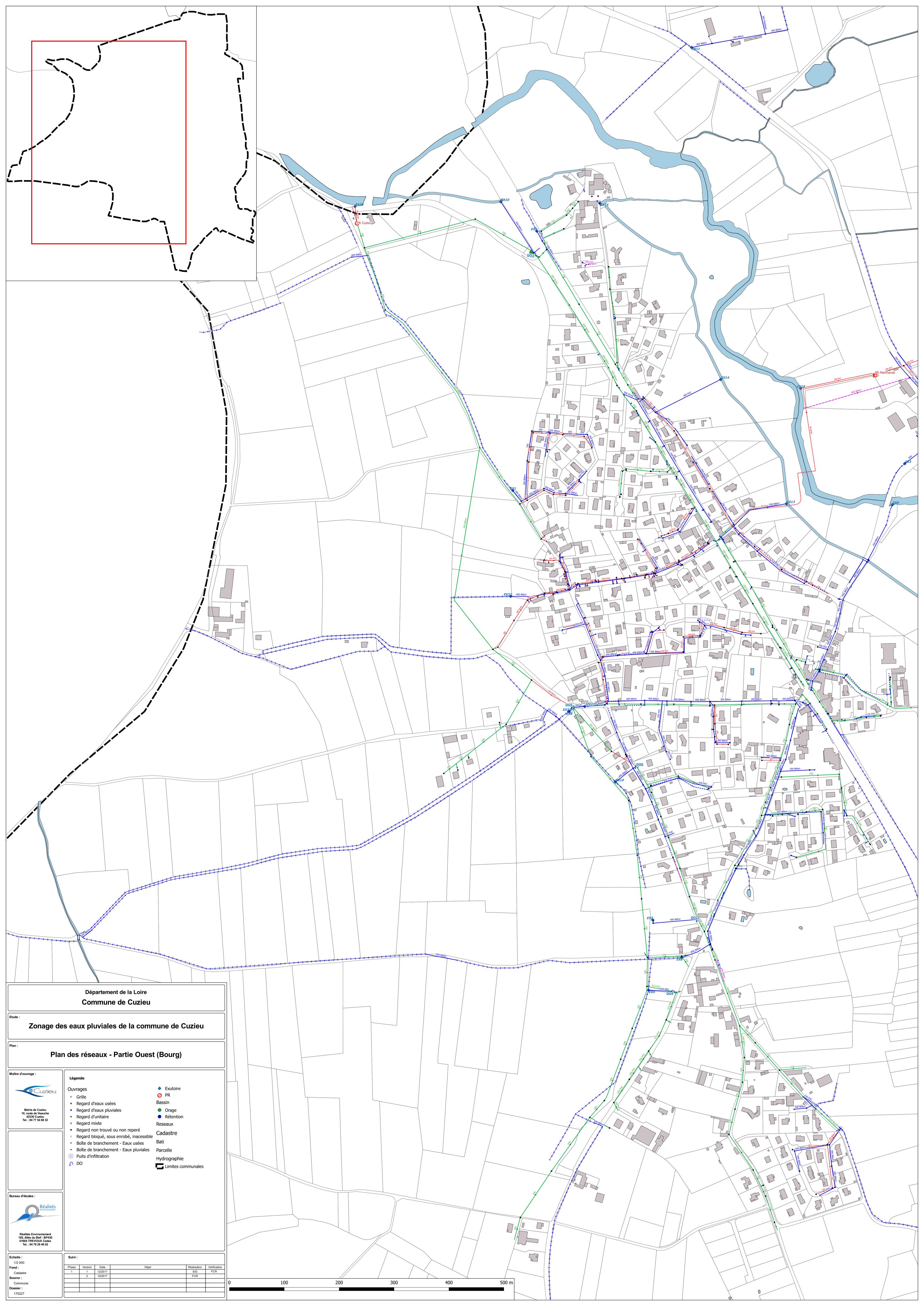
| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'envi | ronnement et la | santé humaine |
|---|-------------------|---------------|
| Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? (Cf. Annexe 1 - Plan des réseaux) | Oui | Non |
| L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? | Oui | Non |
| Des prescriptions ont-elles été proposées ? | Oui | Non |
| Si oui, lesquelles ? - Mise en séparatif afin d'améliorer la collecte et limiter les rejets directs | vers le milieu na | iturels. |
| La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? | Oui | Non |
| Si oui lesquels et pour quel objectif? | | |
| Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? | Oui | Non |
| Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? | Oui | Non |

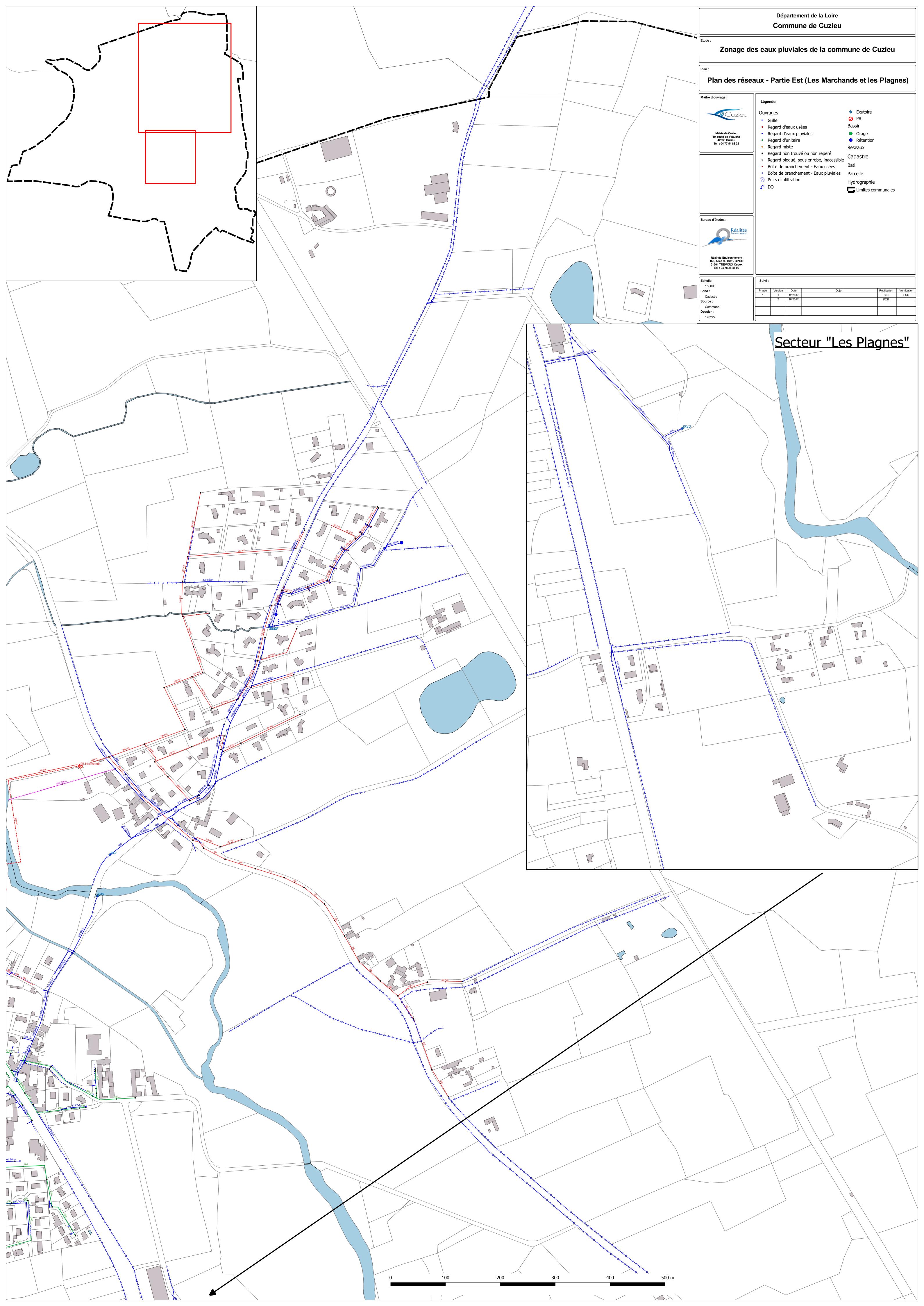
Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

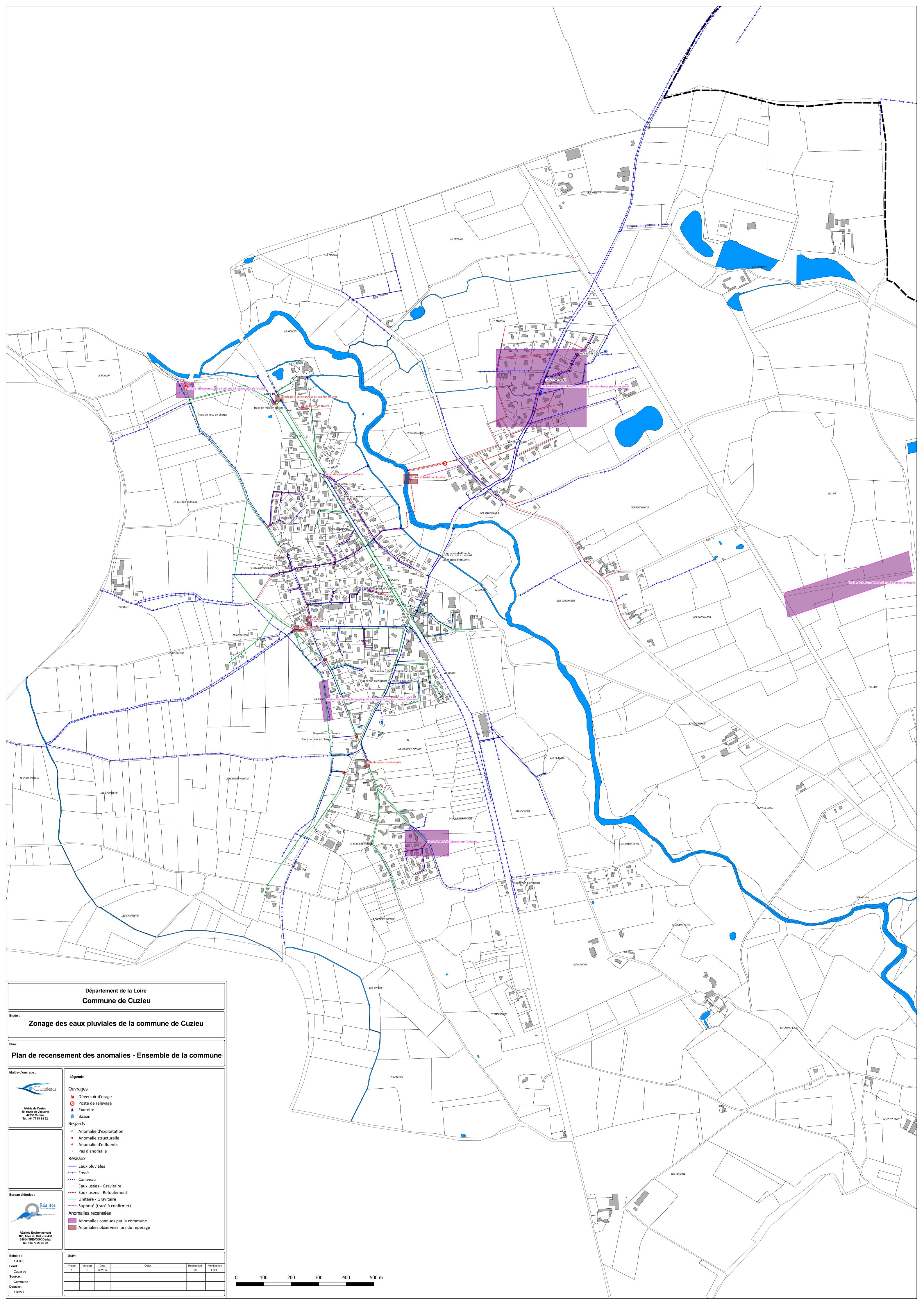
A la vue des problématiques rencontrées et de l'absence d'aménagement dans des zones naturelles remarquables sur le territoire communal de Cuzieu, une étude environnementale n'est pas nécessaire.

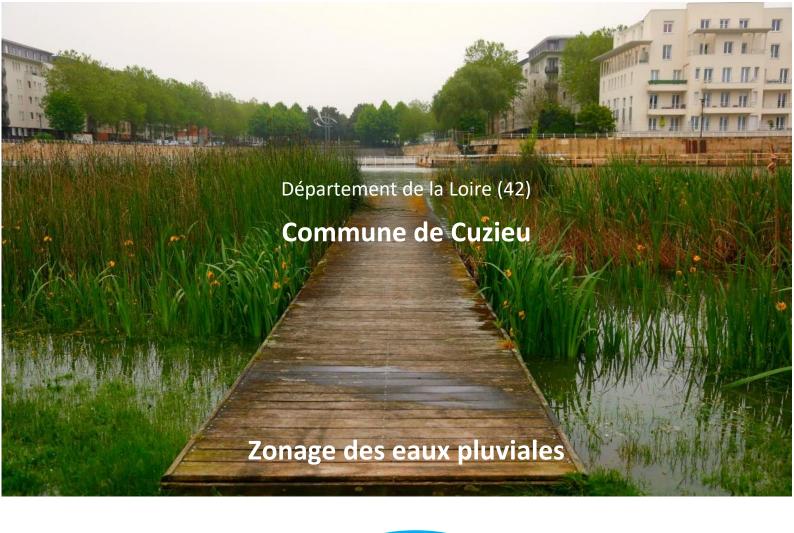
A CUZIEU Le 25/01/2019

7/7









Synthèse des prescriptions de gestion des eaux pluviales





Principe général

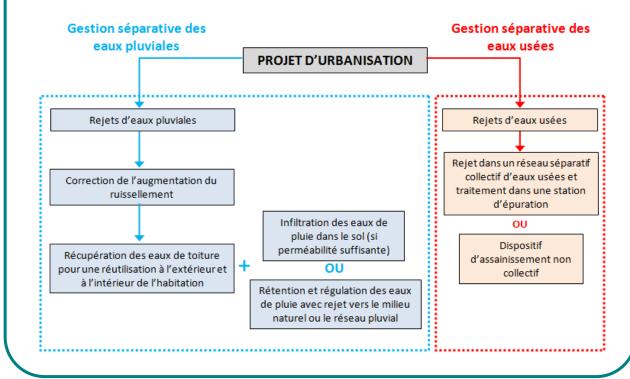
Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité (communes), il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des prescriptions en termes de maitrise de l'imperméabilisation et de ruissellement. En effet, au travers de leur projet d'urbanisation, ces derniers sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif (inondation, érosion) que qualitatif (pollution).

Ces prescriptions doivent permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux, ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et préserver les milieux aquatiques (cours d'eau) dans la mesure où les cours d'eau et nappes phréatiques constituent les milieux récepteurs de toutes les eaux pluviales.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à l'échelle de leur projet.

La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs, y compris fossé ou réseau d'eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle et notamment une gestion par infiltration.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales.



Une maîtrise des eaux pluviales à l'échelle du projet



Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de protéger la ressource en eau et de préserver l'environnement, la gestion globale des eaux pluviales d'un territoire passe par la maitrise des écoulements à l'échelle de la parcelle. Ainsi, la création de nouveaux projets d'aménagement oblige les collectivités à imposer aux aménageurs de nouvelles règles de gestion. Ce document présente les mesures à adopter sur le territoire de la commune de Cuzieu pour les projets de construction nouvelle.

DEFINITIONS:

Les eaux pluviales : Elles proviennent du ruissellement des précipitations météoriques (pluies, neiges, grêles, ...) sur des surfaces perméables (espaces verts, terrains naturels, etc.) ou imperméables (toitures, voiries, etc.).

La récupération: Elle consiste à la mise en œuvre d'un système de collecte et de stockage des eaux de toiture en vue de leur réutilisation. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, l'excédent d'eau s'échappe par le trop plein et elle ne joue plus son rôle tampon.

La rétention: Un ouvrage de rétention permet au cours d'un évènement pluvieux le stockage temporaire d'un important volume d'eau, afin de la restituer au milieu récepteur de manière régulée. Cette régulation est assurée en règle générale par un orifice de faible diamètre (30 mm ou >). Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux.

L'infiltration: Ce procédé consiste à diffuser lentement les eaux pluviales ou de ruissellement dans les couches superficielles du sol. Cette infiltration doit se produire en l'absence de toute nappe ou écoulement souterrain à une distance de moins d'1 m, et idéalement en sollicitant au moins partiellement la terre végétale (vertu dépolluante de cette dernière).

Bassin-versant: il s'agit des surfaces extérieures au projet qui, en cas de pluies, peuvent ramener gravitairement des eaux pluviales sur l'assiette du projet lui-même. Il est nécessaire de considérer ces apports pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cas des opérations d'ensemble.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les propriétaires

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales pour les propriétaires (privés ou publics) sont définis par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil :

- Les terrains recevant naturellement des eaux de ruissellement de l'amont, sont soumis à une <u>servitude naturelle</u> <u>d'écoulement.</u> Ainsi, un propriétaire ne peut s'opposer au passage des écoulements sur son terrain, ni aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain aval ;
- <u>La servitude d'égout de toits</u> impose aux propriétaires, le rejet des eaux de toiture en direction de leurs terrains ou de la voie publique et non en direction d'un fond voisin ;
- Le propriétaire dispose également d'un <u>droit de propriété sur l'eau de pluie</u> recueillie sur son terrain. Il peut le faire valoir s'il ne porte pas atteinte à autrui (pas d'aggravation de la servitude d'écoulement en aval).

Les communes

Les communes n'ont pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales sur l'ensemble de leurs territoires. Néanmoins,

- Elles sont responsables de la <u>gestion des eaux pluviales des aires urbaines</u> (Cf. Art. L2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) et <u>du ruissellement sur la voirie</u> communale (Cf. Art. R141-2 du Code de la Voirie Routière);
- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est apte à prendre des mesures visant à <u>protéger</u> la population <u>contre les inondations</u> et les milieux naturels <u>contre toutes pollutions</u>;
- Elles ont la capacité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (Cf. Art. L211-7 du Code de l'environnement)
- L'Article L2224-10 du CGCT impose aux communes l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de <u>maitriser les ruissellements</u> et <u>d'assurer la préservation du milieu naturel</u> sur le territoire communal.



REGLES DE GESTION

Dans le cadre d'opérations d'aménagement, il est exigé l'infiltration et, à défaut, la rétention des eaux pluviales. Sont concernées, les constructions nouvelles.

• Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

A l'échelle du projet, la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement collectifs.

Infiltration

<u>L'infiltration des eaux pluviales devra systèmatiquement être recherchée par les aménageurs</u>, de sorte à prendre en charge sur l'assiette du projet une pluie de période de retour 30 ans sans dysfonctionnement. En limitant l'apport d'eaux pluviales en dehors du projet, l'infiltration permet de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la collectivité et permet surtout le maintien d'un fonctionnement préexistant (état naturel). Une étude de sol et de dimensionnement d'ouvrage est demandée pour les opération d'ensemble (superficie construite >300 m²).

Des exemples d'ouvrages d'infiltrations sont présentés dans les pages suivantes. Il est recommandé de privilégier les ouvrages à ciel ouvert (jardin de pluie, bassin végétalisé, noue).

Il est demandé, même en cas de capacité du sous-sol insufisante pour gérer la pluie de dimensionnement (pluie trentennale), de réserver a minima un volume d'infiltration pour les pluies fréquentes à l'échelle de chaque parcelle ; ce volume non étanché de 15 l/m² de surfaces imperméables (toit, voirie, terrasses, etc.) sera dans ce cas précis implanté soit en amont, soit en fond de l'ouvrage de rétention (volume mort sous le fil d'eau de la canalisation de fuite).

Rétention

<u>Dans les cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante</u>, un ouvrage de rétention/régulation devra être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle. Des règles différentes sont imposées selon la taille du projet (projet individuel ou opération d'ensemble).

Projet individuel
Superficie construite ≤ 300 m²

Opération d'ensemble Superficie construite > 300 m²

50 l/m² de construction avec un débit de fuite de 2 l/s (diamètre minimal de l'orifice de régulation : 30 mm)

Etude technique de sol obligatoire
Dimensionnement pluie 30 ans
Débit de fuite de 5 l/s.ha , avec un minimum de
2 l/s.

Des abaques sont présentés en fin de document pour aider au dimensionnement des ouvrages de rétention des opérations d'ensemble.

• Rejet (si la gestion à 100% par infiltration seule n'est pas possible)

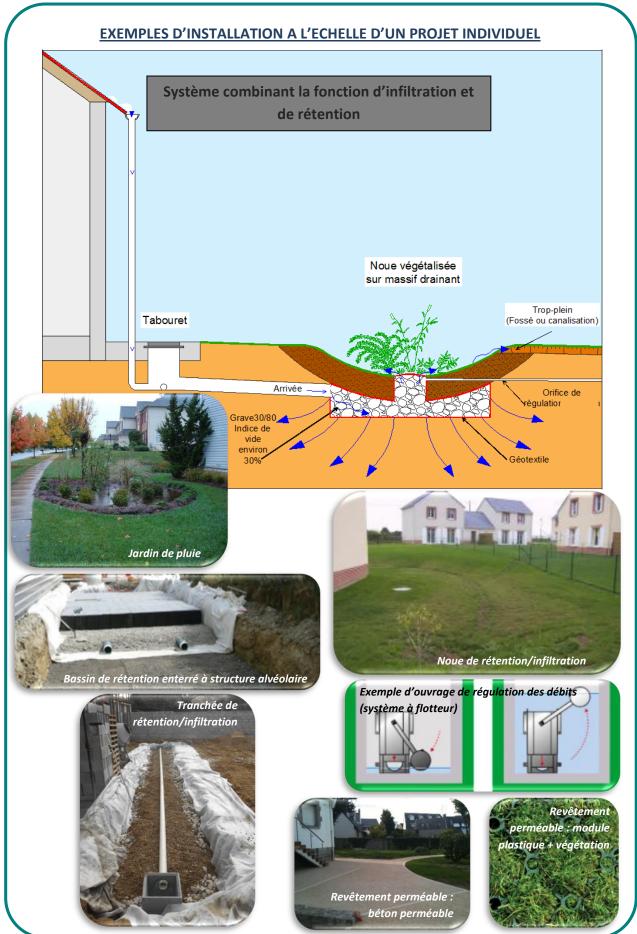
Le rejet des eaux pluviales post régulation s'effectuera en priorité dans le milieu naturel, le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif. En tant que maître d'ouvrage de ses réseaux, la collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion, notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sols.













EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL Système de récupération suivi d'un dispositif Puits d'infiltration d'infiltration Cuve de récupération/rétention des eaux pluviales **Cuve combinant la fonction de récupération** et de rétention Trop-plein Orifice ve de rétention/régulation



EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE

Les dispositifs de rétention des eaux pluviales







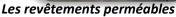


Les dispositifs de régulation des eaux pluviales















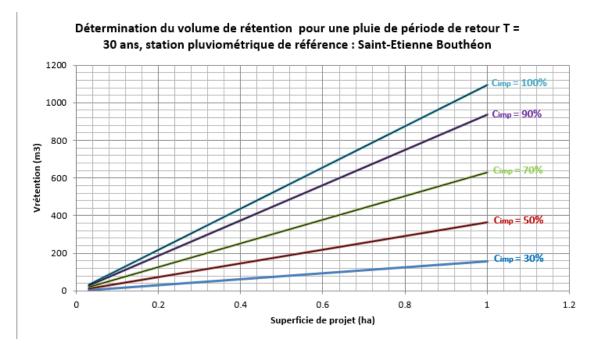


ABAQUES

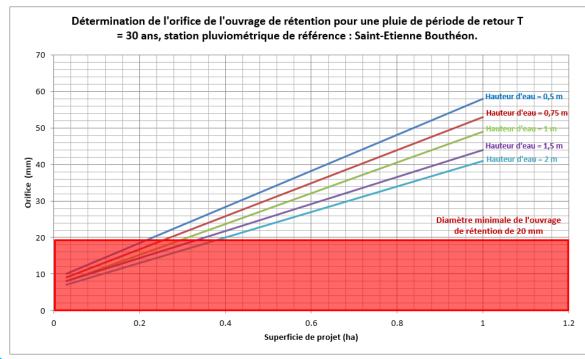
outils pour les opérations d'ensemble

L'abaque ci-dessous permet de déterminer le volume de rétention nécessaire dans le cadre d'un projet d'aménagement à partir de la surface du projet concerné (projet et bassin versant intercepté) et du taux d'imperméabilisation global du projet. Le volume de rétention est estimé en se basant sur la méthode des pluies*.

*Cette méthode repose sur l'exploitation graphique des courbes de la hauteur précipitée H(t,T) pour une période de retour donnée (T), obtenue à l'aide de la relation de Montana, de coefficients adaptés et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées.



L'abaque ci-dessous permet de déterminer le diamètre de l'orifice nécessaire à partir de la surface de projet concerné (Projet et Bassin versant intercepté) et de la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention. Le diamètre de l'orifice est calculé en se basant sur une loi d'orifice.



Les dimensions classiques d'un ouvrage :

| | NOUE DISPOSEE | EE |
|------------|------------------------|-----------------------------|
| | le long des voiries | …dans Ies jardins privés |
| Profondeur | 20 cm à 1m | 15 à 50 cm |
| Largeur | 1 à 5 m | 0,5 à 3 m |

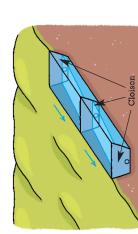
| sé | dans les jardins privés | 20 cm à 1m | 1 à 4 m |
|---------------|----------------------------|------------|---------|
| FOSSÉ DISPOSÉ | le long des voiries | 1 à 1,5 m | 2 à 6 m |
| | | Profondeur | Largeur |

Le profil de l'ouvrage peut prendre différentes formes :

| Section trapézoïdale | longueur o o o o o o o o o o o o o o o o o o o | ckage dans ces 3 cas : | longueur x profondeur x (largeur+base)/2 |
|----------------------|--|--|---|
| Section triangulaire | longueur profondeur | Ces formules permettent de calculer le volume de stockage dans ces 3 cas | longueur x (largeur/2) x profondeur |
| Section courbe | longueur largeur | Ces formules permet | longueur x Largeur x profondeur x (3,14/4) |

Pour les noues situées peuvent être installées, à la manière de biefs pentus, des cloisons (voir schéma type sur des terrains ci-dessous).

volumes de stockage, causée par la vitesse empêchant l'érosion Ils augmentent les tout en favorisant /infiltration et en de l'eau.



Recommandations

arbres dans la noue, pour une meilleure infiltration des orifices par la mise en place d'un drain : l'eau le sol et de se prémunir des risques d'obturation Il est par ailleurs important de ne pas compacter s'infiltre dans le fond de la noue, atteint le drain Il est conseillé d'engazonner ou de planter des de l'eau grâce aux racines qui aèrent la terre. et s'écoule vers l'exutoire,

chantier, mieux vaut la réaliser après le gros œuvre Pour éviter le colmatage de la noue en cours de à moins de la protéger efficacement.

réalisés afin de ne pas les détourner de leur fonction une noue ne devra pas être utilisée pour stocker hydraulique initiale : pour ne pas altérer leurs de la terre et d'autres matériaux, ou pour du Important: conservez la trace des ouvrages capacités de rétention d'eau et d'infiltration, stationnement.

LENTRETIEN

Plus les pentes de

et 25 cm de profondeur. ► L'exemple ci-dessus de long, 2 m de large triangulaire, de 10 m montre un aménage-Solution appropriée de la pluie: 30 ans Période de retour Réalisation d'une du sol: 10-4 m/s à stocker : 5 m³ noue de section Volume d'eau Perméabilité périodique, ramassage pourra être décompacté identique à celui d'un pelouse ou fauchage 5 ans pour conserver devra être entretenu. ruisseau, le système optimale. Si la noue la noue ou du fossé ou aéré tous les 3 à Il est alors presque jardin : tonte de la 'entretien est aisé. des feuilles et des sont douces, plus détritus... Le fond de limitation des débits (voir fiche se déverse dans le réseau ou un une infiltration n'infiltre pas et technique nº 9)

DIMENSIONNEMENT **EXEMPLE DE**

de terrasse. Les pentes

ment réalisé en pied

avec 150 m² de toiture et 50 m² de terrasse Prenons le cas d'un terrain de 500 m^2 , et parking:

et l'infiltration des eaux

de pluie des espaces verts, de la toiture et

de la terrasse.

vers la noue qui permet

le recueil, le stockage

du terrain convergent

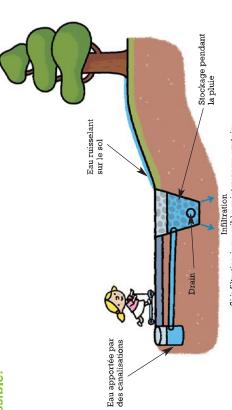




| COÛTSÀ | COÛTS À PRÉVOIR* |
|---|---|
| Réalisation | Entretien |
| ■ Mise en place de la noue : 20 €/m³ stocké | ■ Fossé : 3 €/ml |
| ■ Mise en place d'un fossé : 40 €/m³ stocké | ■ Noue : 1 €/ml |
| Si besoin d'un massif filtrant, voir fiche n° 2 consacrée aux tranchées drainantes | Le curage de la noue ou du fossé se fait environ tous les 10 ans |

ou tranchées infiltrantes **Tranchées drainantes**

un exutoire, ou l'infiltrent dans le sol. Une combinaison des 2 méthodes ils contiennent des matériaux poreux tels que du gravier ou des galets. Selon le type d'ouvrage, ils recueillent l'eau de pluie et l'évacuent vers Ces ouvrages superficiels, peu profonds et peu larges, ressemblent à des fossés comblés. Facile à réaliser et d'un coût abordable, est possible.



Infiltration impossible, rejet vers un exutoire

FONCTIONNEMENT PRINCIPE DE

La tranchée drainante un débit régulé, vers dessus), est évacuée provisoire - grâce par ruissellement à un drain, selon collectée par des canalisations ou (voir schéma ciaprès stockage 'eau de pluie,

de collecte, bassin de rétention ou rivière).

infiltrante

un exutoire (réseau

évacuée directement l'eau de pluie est dans le sol par La tranchée infiltration.

conviennent pour Ces dispositifs

aucun risque de chute remplis de matériaux, nantes ou infiltrantes chemins piétonniers, pour les personnes. Les tranchées draides jardins ou des gérer les eaux de ils ne présentent pluie le long des offrent, en plus, parkings, Étant

une solution efficace pour la dépollution

La section de la ment de forme

LA CONCEPTION

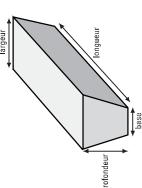
CONSEIL SUR

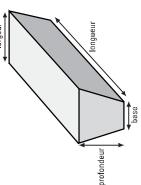
tranchée est généraletrapézoïdale. En fond l'avantage de répartir diamètre préférentiel d'ouvrage, un drain les eaux dans toute de 150 mm, offre bouchées et d'un aux extrémités a tranchée.

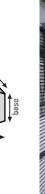
Les dimensions classiques d'un ouvrage:

| ANTE DISPOSÉE | dans Ies jardins privés | 50 cm à 1,5 m | 0,5 m à 1,5 m |
|---|----------------------------|---------------|---------------|
| TRANCHÉES DRAINANTE OU INFILTRANTE DISPOSÉE | le long des voiries | 50 cm à 3 m | 0,50 m à 2 m |
| TRANG | | Profondeur | Largeur |

Cette formule vous







permet de calculer le volume de stockage : Porosité x longueur x (largeur + base)/2 x profondeur Précision :

la porosité dépend Porosité du galet remplissage de la du matériau de tranchée.

Porosité des matériaux ≈ 0,35

en plastique spécifiques alvéolaires

charge) et hydrauliques ou alvéolés - voir fiche technique n° 7) dans le galets ou des végétaux à la circulation routière Les matériaux de remcaractéristiques mécaou sous trottoirs; des niques (résistance à la cas de voies ouvertes (dalles, blocs poreux plissage sont choisis riaux de surface sont (porosité). Les matéen fonction de leurs étanches ou poreux des revêtements s'il n'y a pas de circulation.

Recommandations

après le gros œuvre, à moins d'assurer une protection par la vitesse de l'eau et d'augmenter les volumes barrages permettent d'empêcher l'érosion causée de stockage. Pour éviter tout colmatage en cours de chantier, il est important de réaliser l'ouvrage Sur des terrains en pente, des cloisons formant

Tranchée sous toit



DIMENSIONNEMENT l'entretien est presque détritus... Si les galets drainantes enherbées, identique à celui d'un tranchée n'infiltre pas la trace des ouvrages consiste uniquement à enlever les déchets tant : veillez à garder être entretenus (voir fiche technique n° 9). Dernier point imporpelouse, ramassage un ruisseau ou vers vrages de limitation hydraulique initiale et se déverse dans Pour les tranchées jardin : tonte de la des feuilles et des réalisés afin de ne sont apparents, il pas les détourner le réseau, les oude débit doivent éventuels. Si la



 Perméabilité du sol : 10.4 m/s. pas être utilisée pour ou pour du stationnement, afin de ne pas altérer ses capacités du stockage de terre de rétention d'eau et d'infiltration.

► L'exemple ci-dessus

montre un aménage-

EXEMPLE DE

avec 150 m² de toiture et 50 m² de terrasse et Prenons le cas d'un terrain de 500 m², parking:

drainante ne devra

galets 30/70 (porosité

a tranchée avec des

Remplissage de

de la pluie : 30 ans. Solution appropriée Période de retour tranchée drainante, Réalisation d'une à stocker : 5 m³. de 15 m de long, Volume d'eau

tranchée qui permet le recueil, le stockage ment réalisé en pied convergent vers la des espaces verts, des eaux de pluie de la toiture et de pentes du terrain de terrasse. Les et l'infiltration a terrasse. de 1 m de profondeur. de 1,2 m de large et

| COÛTS À PRÉVOIR* | Entretien | ■ Comptez environ 0,70 €/m³/an | |
|------------------|-------------|--|---|
| COÛTSÀ | Réalisation | ■ Mise en place d'une tranchée drainante : 60 €/m² stocké (avec remplissage de galets et géotextile) | ■ En fonction de la complexité du matériau employé (notamment modules en plastique), ce coût peut atteindre 300 €/m³ stocké |

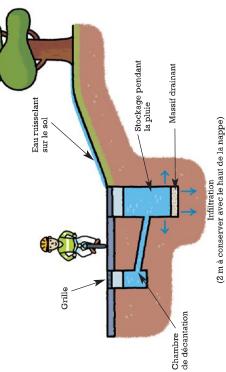


Puits d'infiltration

Cette technique existe depuis longtemps pour recueillir les eaux pluviales qui ruissellent sur les chaussées. Un particulier peut aussi employer ce procédé pour les eaux de toiture ou les eaux provenant d'une terrasse ou d'un parking (si un dispositif de décantation a été mis en place en amont).



structure périphérique polluants se fait grâce orages violents), sont à d'autres techniques Dans la majorité des capacité de stockage d'infiltration, dont la d'éléments préfabricanalisations ou par cas, la filtration des encore plus d'efficaqués de type buses graviers, granulats, ruissellement (voir d'un géotextile. La sable...) entourés peut se composer L'eau de pluie est collectée par des schéma à droite). à des matériaux (cailloux, galets, perforées. Pour cité, les puits



drainantes, les noues, les fossés, voire les bassins de rétention, qui assurent alors le débit de fuite lorsqu'il n'y a pas d'alternative.

LES AVANTAGES

Simple à réaliser et d'un coût relativement abordable, un puits d'infiltration demande peu de place en sur-

comme les tranchées

face et s'intègre aussi bien à un parking qu'à un chemin piétonnier ou un jardin.

CONSEIL SUR LA CONCEPTION

Un puits d'infiltration est généralement de forme circulaire. L'ouvrage doit être implanté à une distance minimale de 3 m

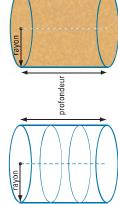
par rapport à tout arbre ou arbuste et à plus de 5 m des bâtiments. Un massif drainant doit être prévu au fond du puits. Il se compose de plusieurs matériaux répartis ainsi, du haut vers le bas : galets, gravillons et sable. Un géotextile sépare les différentes couches et recouvre également l'ensemble.

Les dimensions classiques d'un ouvrage:

| | PUITS D'INFILTRATION SITUÉ | UÉ |
|------------|----------------------------|-----------------------------|
| | le long des voiries | …dans Ies jardins privés |
| Profondeur | 2 m à 5 m | 0,50 m à 2 m |
| Diamètre | 0,80 m à 2 m | 0,80 m à 1,2 m |
| | | |

Puit creux

Puit comblé



permettent de calculer la volume de stockage Ces formules vous de ces 2 types de 3,14 x Rayon²

x Profondeur

x Rayon² x Profondeur Porosité x 3,14

la porosité dépend remplissage de la du matériau de Précision : tranchée:

pour du galet : porosité ≈ 0,35

pour des matériaux porosité ≈ 0,90 alvéolaires :

Recommandations

il est conseillé de réaliser colmatage de l'ouvrage en cours de chantier, le puits d'infiltration après le gros œuvre, pendant les travaux. ou de le protéger Pour éviter tout

L'ENTRETIEN

pose aucun problème Pour peu que le puits éviter tout colmatage regard de décantation particulier. Une visite décantation doit être dessus du regard de dégagée des feuilles amont est à nettoyer soit accessible, il ne maintenue propre et chaque année, pour La grille située aucomplet du massif de l'ouvrage est à qui empêcheraient Tous les 2 à 5 ans, et autres déchets semestres, voire 1 à 2 fois par an. le remplacement l'écoulement. Le prévoir tous les par les déchets.



Réalisation de 3 puits Solution appropriée ayant chacun 1,2 m d'infiltration vides nécessite un entretien hydraulique initiale: ne pas oublier qu'un votre jardin et qu'il puits se situe dans de leur fonction régulier!

DIMENSIONNEMENT **EXEMPLE DE**

de diamètre et une profondeur de 2 m.

> terrain de 500 m² avec Prenons le cas d'un 150 m² de toiture et 50 m² de terrasse et parking:

> > envisagé pour conser-

filtrant doit être

 Perméabilité du sol : 10 4 m/s

male. Veillez bien à

d'infiltration maxi-

ver une capacité

de la pluie : 30 ans. Période de retour

pas les détourner

 Volume d'eau à stocker: 5 m3.

toiture et de la terrasse. des eaux de pluie des espaces verts, de la

stockage et l'infiltration Des puits d'infiltration propose un aménage-▼ L'exemple ci-dessus du terrain convergent sont réalisés dans le jardin (éloignés des arbres). Les pentes vers les ouvrages qui permettent le bâtiments et des ment possible:

COÛTS À PRÉVOIR*

Entretien

pour un puits d'absorption de 2 m sur 2

Prix donnés à titre indicatif

d'un puits Fond

■ 4 €/m² de surface assainie, soit environ 90 €/an ■ Coût d'un puits : 1 500 € HT en moyenne ■ Mise en place d'un puits d'infiltration : Réalisation 5 €/m² de surface assainie

NE PAS CONFONDRE

un puits d'injection. Plus profonds, ces derniers sont en contact direct avec

la nappe phréatique, ce qui pose des problèmes importants de pollution. Le puits d'infiltration ne doit pas être confondu avec un puits perdu ou

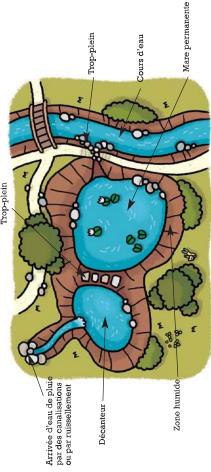
Mares et bassins

Mares et bassins jouent un rôle similaire. La mare est une dépression à fond imperméable qui retient l'eau en permanence.

Elle est destinée à retenir l'eau de pluie et apporte une touche de verdure dans l'environnement. Le bassin, qui se remplit uniquement par temps de pluie, peut ne pas être imperméable.



UN EXEMPLE D'AMÉNAGEMENT



PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

ruissellement sur les surfaces adjacentes. directement après L'eau de pluie est collectée par des canalisations ou

ou rivière).

exutoire à débit limité infiltration vers une (réseau de collecte stockage, soit par zone prévue à cet effet, soit vers un Elle est ensuite évacuée, après

LES AVANTAGES

permettent de réduire la pollution par participent également au modelage du paypas seulement. Ils décantation, mais Ces dispositifs

poissons d'ornement sage et agrémentent plantes aquatiques (carassins dorés ou nénuphars) et des poissons rouges) les jardins. Des (roseaux, iris,

apporter de la vie et une animation dans votre mare permanente.

LA CONCEPTION CONSEIL SUR

le trop-plein provoqué peuvent être disposées dépression du terrain pentus, des cloisons mare ou d'un bassin Pour une mare, il se La réalisation d'une ne présente aucune normal des eaux et fait entre le niveau bassins sont situés cas d'un bassin, le stockage d'eau est pluies, Quand des difficulté. Dans le par les très fortes pour retenir l'eau. sur des terrains réalisé dans la

pour éviter les risques et diminuent l'érosion. elle est de 15 %) pour volumes de stockage Elles augmentent les vrage, la profondeur Si les hauteurs d'eau clôtures...). La pente des talus d'un bassin ne doit pas dépasser viendraient à chuter. mpératif de prévoir rieures à 1 m, il est Quel que soit l'ouprévention pour la mportantes, supévégétales, murets, 30 % (idéalement, des dispositifs de stockée sont trop directs (barrières doit rester faible imiter les accès sécurité et pour de noyade des personnes qui permettre une

(le saule, par exemple), rapide des personnes prés, brome inerme... perdent beaucoup de d'espèces résistantes (à l'eau et à l'arrache-Bermudes, puera ire Évitez les arbres qui feuilles en automne hirsute, pâturin des celle-ci se compose S'il y a végétation, ment) : herbe des en cas de montée des eaux.

où le terrain ne serait étanche dans le fond imperméable, il faut berges) ou le myriocomme la renouée plante aquatique). pas suffisamment prévoir une bâche développe sur les Enfin, dans le cas plantes invasives du Japon (elle se et éradiquer les phylle du Brésil de la mare.

et détritus... Plus les

sage des feuilles

périodique, ramas-

pelouse ou fauche jardin : tonte de la

pentes sont douces,

plus l'entretien est

aisé. Pour les mares,

ramassage régulier

il faut prévoir le

des flottants et des

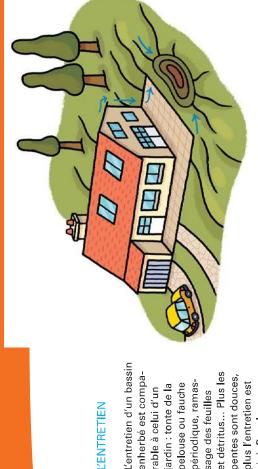
Une maîtrise de la végétation permet

détritus.

Recommandation pour les bassins

éalisés afin de ne pas les détourner de leur fonction stockage de terre, de matériaux, ou pour du stationd'infiltration après le gros œuvre, ou de le protéger nement, Pour éviter tout colmatage en cours de un bassin sec ne devra pas être utilisé pour du chantier, il est conseillé de réaliser le bassin mportant: conservez la trace des ouvrages capacités de rétention d'eau et d'infiltration, ydraulique initiale. Pour ne pas altérer ses pendant les travaux.

Végétation aquatique



enherbé est compa-

LENTRETIEN

rable à celui d'un

vase et les déchets qui n° 9). Tous les 15 à 20 mare pour enlever la ans, il faut prévoir le curage du fond de la (voir fiche technique réduisent le volume utile de rétention.

DIMENSIONNEMENT EXEMPLE DE

a mare ou le bassin.

ouvrages esthétiques et efficaces. Une taille

de conserver des

s'impose lorsqu'elle

prolifère et étouffe

avec 150 m² de toiture Perméabilité du sol : et 50 m² de terrasse Prenons le cas d'un terrain de 500 m² et parking:

les arrivées de fertili-

leur développement sants qui favorisent

(accélération du

algues vertes, évitez

évacuation aisée et

se développer des

Pour ne pas voir

- de la pluie: 30 ans. Période de retour 10-4 m/s.
 - à stocker : 5 m³. Volume d'eau

ouvrages hydrauliques

de nettoyer les

par an, il est conseillé

phénomène d'eutro-

phisation). Une fois

Solution appropriée bassin de rétentioninfiltration d'une surface de 15 m^2 , Réalisation d'un et de 40 cm de profondeur.

► L'exemple ci-dessus réalisé dans un jardin, montre un bassin sec es surfaces, le recueil du terrain convergent l'infiltration des eaux de pluie des espaces verts, de la toiture et pentus. Les pentes avec des talus peu vers l'ouvrage qui ruissellement sur permet, après le stockage et de la terrasse.

COÛTS À PRÉVOIR*

Entretien

■ Bassin en eau, mare : 15 à 80 €/m³ stocké Réalisation

Prix donnés à titre indicatif

FICHE TECHNIQUE 05

Cuves et citernes

Ces techniques utilisent des conteneurs (ou cuves) de taille moyenne. et constituent des réserves pour l'arrosage des jardins ou le lavage Directement reliés aux gouttières, ils reçoivent l'eau de pluie des voitures.

FONCTIONNEMENT PRINCIPE DE

Les dispositifs peuvent L'évacuation des eaux à une pompe (cas de ruisseau, réseau) par la vidange gravitaire de la cuve, ou grâce être posés sur le sol exemples ci-contre). l'intermédiaire d'un pluviales s'effectue la citerne enterrée). (zone d'infiltration, tuyau permettant vers un exutoire ou enterrés (voir

LES AVANTAGES

envisager leur installation dès la construction qu'elles sont couplées possible de les utiliser Cuves et citernes sont pour leur vidange ou d'une maison, Lorsavec de l'infiltration, faciles à mettre en jardin ou le lavage le trop-plein, il est place, mais il faut des voitures. Si

Citerne



votre cuve est le réseau l'exutoire des eaux de soient dimensionnées en conséquence, avec veillez à ce qu'elles d'assainissement,

pour jouer pleinement moitié de sa capacité son rôle de rétention une partie toujours pendant les pluies. vide d'au moins la

LA CONCEPTION CONSEIL SUR

installations, plusieurs est recommandé pour lumière et la protéger en passant par l'acier 15 m³) ou construites La cuve extérieure se un couvercle pour ne ou le bois. Elles sont place sous les collecpas laisser passer la compris entre 0,5 et de pluie qui corrode préfrabriquées (leur sur place. Le béton neutraliser l'acidité plastique au béton teurs de gouttière. envisageables, du Elle doit posséder naturelle de l'eau volume est alors les canalisations. Pour réaliser ces matériaux sont

la citerne. Une pompe suffisamment grandes des détritus. La citerne doit posséder, dans la 20 % du volume total) pour curer l'intérieur. de préférence, à côté enterrée est à placer, 'eau dans le fond du grand compartiment le corps principal de mesure du possible, conception est plus déversement dans dans une cave. Sa des fondations ou décantation avant Le plus petit (10 à À ne pas négliger, 2 compartiments. permet de puiser complexe et elle rappes de visite également, des sert de bac de

vérifiez bien la stabilité assurez-vous qu'aucun d'éventuelles pénétrad'une citerne enterrée, proximité pour éviter dans la construction arbre ne pousse à tions des racines. des bâtiments et

détritus ne s'accumu-Quel que soit le type les feuilles ou autres filtre ou tamis placé la citerne évite que citerne inopérante. ent et rendent la d'installation, un avant l'entrée de

Réglementation

L'article 12 de la circulaire du 9 août 1978 donne des prescriptions précises sur la conception des citernes :

- L'étanchéité doit être parfaite.
- Le matériau utilisé à l'intérieur doit être inerte vis-à-vis de la pluie.
- Un entretien et une désinfection annuels sont
 - obligatoires.
- Seul un revêtement en gazon est autorisé, à l'exclusion de toute autre culture,

la maison, l'arrêté ministériel du 21 aout 2008 Pour l'utilisation des eaux de pluie dans A consulter avant toute installation! fixe des prescriptions très précises.

Avant de vous lancer

Il se fait régulièrement pour éviter le dévelop-

LENTRETIEN

pement des bactéries.

citerne enterrée, la préfiltres s'impose

vérification des

Dans le cas d'une

DIMENSIONNEMENT EXEMPLE DE

nettoyée : idéalement

automne, lors de la

tous les ans, en

Elle doit également

être vidangée et

chute des feuilles.

terrain de 500 m² avec et 50 m² de terrasse Prenons le cas d'un 150 m² de toiture et parking:

La vidange consiste

du moins tous les

3 ou 4 ans.

chaque année ou

la citerne (par pompage ou en ouvrant

à vider l'eau de

le robinet prévu à cet effet) et, si a vase qui a pu

- Perméabilité du sol : Période de retour 10-4 m/s.
 - de la pluie : 30 ans.

nécessaire, à aspirer

terrasse et parking): Volume d'eau à stocker dans la citerne (toiture,

entreprises spéciali-

s'accumuler (des

sées proposent ce

service).

vers la tranchée).

enterrée, réalisée dans

montre une citerne

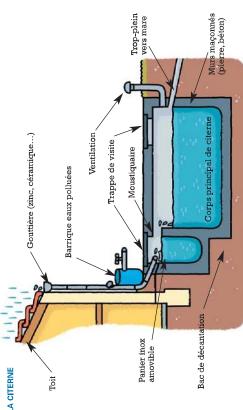
ouvrage d'infiltration (tranchée drainante par exemple): 1 l/s. admissible vers Débit de fuite

un jardin (éloignée des

Réalisation d'une cuve et de 50 cm de largeur. ► L'exemple ci-dessus 50 cm de profondeur Solution appropriée de 10 m de long, de tranchée drainante de 4,6 m3 et d'une pour l'infiltration

qui permet de recueillir ouvrage est également espaces verts (les pentes bâtiments et des arbres), une tranchée drainante stockage et l'infiltration et stocker les eaux de des eaux de pluie des du terrain convergent toiture et de terrasse. infiltrante. Ce dernier assurer le recueil, le par pompage vers dimensionné pour Elle est vidangée

PRINCIPE DE LA CITERNE ENTERRÉE



COÛTS À PRÉVOIR*

| ■ Mise en place d'une citerne : 250 à 1 250 € |
|---|
| ■ Pompe : 100 à 600 € selon la puissance |
| ■ Filtre 20µm : 750 € |

- Installation complexe: environ 8 000 € au total Installation simple: environ 2 500 € au total
- Cuve en plastique seule

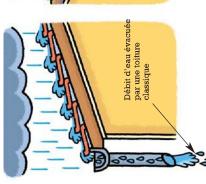
 - Environ 50 € pour 500 l Environ 350 € pour 700 l

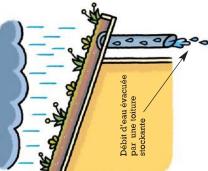
*Prix donnés à titre indicatif

Toitures stockantes

ventilation, machineries, nettoyage de façades, locaux d'ascenseur ou Ce type de technique permet de retenir l'eau de pluie sur une toitureterrasse à faible pente. Aucune installation électrique (chaufferie, de monte charge, capteur solaires...) ne doit être présente.







FONCTIONNEMENT PRINCIPE DE

sur le toit, sur quelques stockée provisoirement centimètres, par l'inter-Une partie est absorbée médiaire d'un parapet en pourtour de toiture. par un dispositif de (notamment dans L'autre est évacué L'eau de pluie est le cas de toitures végétalisées). ou s'évapore

LES AVANTAGES

également une protec-(voir schéma ci-dessus). chauffage. Elle apporte En été, la toiture tient En hiver, elle permet se trouve sur le bâtiévacués sont moins une toiture classique importants qu'avec Le dispositif utilise a maison au frais. ment. Les débits de diminuer la

d'étanchéité contre les et protège la membrane les rayons ultraviolets chocs thermiques et (sa durée de vie est ainsi prolongée).

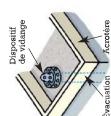
LA CONCEPTION CONSEIL SUR

Les toitures stockantes pas être végétalisées. se fait donc soit dans sur le toit, soit dans l'espace vide laissé peuvent être ou ne Le stockage d'eau

la stabilité de la toiture. suivante). Avant toute cloisonnant la surface à la présence de l'eau prise entre 0,1 à 5 %). Les toits doivent être utiliser des caissons plats ou légèrement inclinés (pente comchose, compte tenu de la surcharge liée Dans le cas de toits et de la végétation, dans la végétation. (voir schéma page des graviers, soit pentus, on peut

tion phonique efficace régulation des débits.

TOIT PLAT



Évacuation

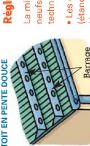
Une toiture stockante éléments suivants est constituée des

un isolant thermique. Un pare-vapeur et

d'étanchéité (obligatoirement constitué Un revêtement de 2 couches).

Une couche de

drainage et le substrat. sur la couche étanche, drainage (agrégats ou elle permet d'éliminer couches en plastique filtrante: géotextile entre la couche de Une membrane alvéolée): située du toit l'eau en



sur lequel pousse sol artificiel léger comme la brique graminées...), ou mousses, prairie naturelle courte,

dispositifs de vidange. régulation et de trop- Un ensemble de oleins de sécurité Ces systèmes de

oroyée, billes d'argile...) la végétation (sédums et autres crassulacées, matériaux agrégés sance ou substrat: gravillons.

eur obturation (par les feuillages et les brande grilles pour limiter doivent être munis

Règles techniques

neufs ou réhabilitation) est régie par plusieurs règles La mise en œuvre de toits stockants (ouvrages techniques en vigueur qu'il faut respecter;

 Les documents techniques unifiés : DTU 43.1 (étanchéité des toitures terrasse) et DTU 60.11 (évacuation des eaux pluviales de toiture). Les avis techniques pour les toitures engravillonnées.

Évacuation

syndicale nationale de l'étanchéité pour la réfection • Les règles professionnelles de la Chambre des toitures.

• Le classement FIT des revêtements d'étanchéité (cahier CSTB n° 2358 de septembre 1989).

descentes est imposé par les règles du DTU 60.11: toiture stockante est similaire à la mise en œuvre La technicité employée pour la réalisation d'une d'une toiture-terrasse classique. Le nombre de

 Tout point de la terrasse est situé à moins de 30 m d'une descente.

 Toute bouche draine une surface maximale $de 700 \text{ m}^2$. Les descentes doivent avoir un diamètre minimum dimensionnées suivant les règles habituelles DTU de 60 mm pour éviter toute obstruction et être

assurer une sécurité à l'effondrement de la structure. Pour cela, la toiture doit pouvoir évacuer un débit • En cas de volume important à stocker, il faut de 3 l/min/m² par des trop-pleins.

chages, par exemple).

Un support de crois-

COUPE D'UN TOIT VÉGÉTALISÉ TYPE

LENTRETIEN

La Chambre syndicale

stocker sur toiture: généré par terrasse, parking et terrain Volume d'eau à à stocker: 2 m³ Volume d'eau nationale d'étanchéité nécessaire de pratiquer annuelles pour les toil'une après la période au niveau du disposimortes, l'autre avant 3 ans, en moyenne – un enlèvement des préconise un minila période estivale. mousses - tous les enlever les feuilles tures stockantes: mum de 2 visites ll est par ailleurs automnale pour tif de régulation.

DIMENSIONNEMENT **EXEMPLE DE**

de 1 m de large et de de 10 m de long, avec 150 m² de toiture et 50 m² de terrasse Prenons le cas d'un terrain de 500 m² et parking:

16 cm de profondeur.

10-4 m/s

de la pluie: 30 ans Période de retour

terrasse, pour y être infiltrées. Ce dernier

le toit, en pied de

pluviales se fait sur

réception des eaux

ment possible : la

Perméabilité du sol :

ouvrage d'infiltraadmissible vers exemple): 3 l/s tion (noue par Débit de fuite

ment dimensionné

pour assurer le

ouvrage est égale-

de pluie des terrasses recueil, le stockage et l'infiltration des eaux (les pentes du terrain et espaces verts

surcharge de 250 kg/m² compte dans le dimen-

couramment prise en

sont dirigées vers la none).

Précision:

Solution appropriée

Réalisation d'une

de 10 cm. La surcharge stocker sur le toit est induite sur le toit est Compte tenu d'une la hauteur d'eau à alors de 10 kg/m².

> 3 cm de gravier et d'une petite noue

toiture plate avec

le gravier est d'environ sible sans disposition toitures, la surcharge est tout à fait admisd'eau stockable dans constructive particulière. Si l'on dispose de 35%), la hauteur sur le toit (porosité de 3 cm de gravier 1 cm (0,35 x 3 cm). sionnement des



Prix donnés à titre indicatif

Entretien ■ Environ 1 €/an/m² COÛTS À PRÉVOIR* ■ De 7 €/m² à 30 €/m² (en fonction des aménagement réalisés sur la toiture). Réalisation

Couche imperméable

Couche de drainage

Membrane filtrante

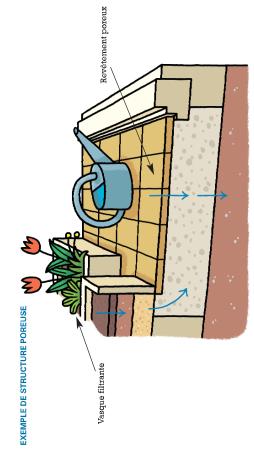
Barrière contre les racines

Support de croissance

FICHE TECHNIQUE 07

Structures poreuses

eaux pluviales de s'infiltrer là où elles tombent. Ces techniques réduisent de façon conséquente les quantités d'eau provenant du ruissellement. Les structures poreuses sont des revêtements de sol permettant aux



FONCTIONNEMENT PRINCIPE DE

Comme vous le savez, des matériaux poreux lors de la réalisation respecter en matière limitation de l'imperde gestion des eaux d'un aménagement, de mettre en œuvre et des revêtements la première règle à méabilisation, Pour cella, il est possible pluviales est la

LES AVANTAGES

constitue une solution es entrées de garage

les parkings, les voiries Elle limite l'imperméadonc le ruissellement alternative au revêtebilisation des sols et chemins piétonniers, des aménagements cyclables ou encore simples comme les par temps de pluie et s'intègre bien à ment traditionnel. légères, les pistes

pluviales (noue, fossé, est souvent couplée tranchée, bassin...). à des solutions de rétention d'eaux Une structure poreuse

assurée par des joints

L'infiltration est

arges ou par des

perforations

perméable (pavage en béton classique).

utilisés en surface

À savoir : l'installation

LA CONCEPTION

CONSEIL SUR

Les structures poreuses destinées aux chemins modulaires. Elles sont alors essentiellement peuvent être constituées de matériaux On distingue: piétonniers.

se développent dans les loges des dalles. L'infiltration se fait à partir de l'herbe qui engazonnés. Les pavés non poreux,

et les terrasses.

pluviales dans le sol.

porosité du matériau Les pavés et dalles Les dalles et pavés et par les joints non poreux en béton. L'infiltration est assurée par la

EXEMPLES DE MATÉRIAUX MODULAIRES



avés en béton poreux



- Les matériaux non ou GNT (Grave Non traités sans fines traitée Poreuse). circulation:
- Les gravillons concassés, éclats de pierre,
- Les bétons bitumineux. graviers.

L'eau en excédent traverse la bordure du sol pavé et se déverse dans la noue

relativement plat, dont la pente est inférieure à 2,5 %. Les éléments posés sur une couche matériaux de revêtede sable de 3 à 4 cm sont généralement nstallés sur un sol ment poreux sont de type « pavé » d'épaisseur (voir

anti-poinçonnement (i**l** assure une protection poser un géotextile

exemple ci-dessous). En général, les

Il est nécessaire d'inter-

es différentes couches es contraintes sous couche drainante et ouvertures de drainage contribue à répartir la structure) et anticontaminant, entre contre d'éventuels éléments saillants, Pavage en

cules fines et prévenir d'éviter une déstabilisation de l'aménageremontées d'eau par migration des partisuperposées, afin ment, de limiter la des possibles capillarité.

de plusieurs techniques alternatives : structures poreuses, noue, fossé,

Un aménagement réussi est souvent le fruit d'une combinaison

Techniques combinées

FICHE TECHNIQUE 08

tranchée drainante, stockage sur toiture, cuve, citerne, mare, bassin...

Cette combinaison permet de réduire la taille de chaque élément

de rétention des eaux pluviales. À la clef, il y a un gain de place, mais aussi un avantage économique : les coûts sont diminués ! Quelques

Dalles de gazon

'ENTRETIEN

exemples d'aménagements possibles...

la porosité du matériau. requis pour conserver à proscrire pour éviter Un nettoyage annuel soit tout simplement d'eau sous pression. toute contamination les espaces publics), bants chimiques est par des balayeuses L'emploi de désherest préconisé : soit aspiratrices (pour Cet entretien est par l'utilisation

fossés et sont stockées

dans une mare.

transitent dans des

Les eaux pluviales

UNE VOIE D'ACCÈS

Amenée d'eau Mare

et du bassin, s'infiltrent par l'intermédiaire de noues, de sol pavé perméable et d'un

jardin humide.

du réservoir paysager

de la toiture végétaliretenues au niveau

sée, de la citerne,

Les eaux pluviales,

UN IMMEUBLE

remplis de graviers ou de sable) ➤ Matériau de base grossier Pavés (les interstices sont Géotextile Sous-base Sable

COÛTS À PRÉVOIR*

| 15 ≥ 25 €/m² | |
|--------------|-----|
| ς. | |
| | |
| ton-dazon | 220 |
| Ġ | |
| 2 | 2 |
| ٠,۵ | |
| a dallac | |
| 4 | 3 |
| an nace | |
| 9 | 5 |
| Misa | |
| | |

Les revêtements en pavés drainants ont un coût supérieur par rapport aux pavés classiques (de l'ordre de 10 à 15 %).

 \blacksquare Entretien des dalles béton-gazon : 0,2 ε/m^2

Jardin humide Citerne d'eau de pluie Toiture végétalisée Sol pavé perméable

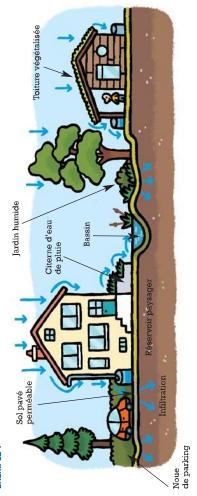
POUR UNE MAISON

Ces 2 exemples privilégient les

toit, zone de stationnetechniques adaptées de l'aménagement à chaque portion caractéristique ment, jardin...)

NDIVIDUELLE

EXEMPLE 1

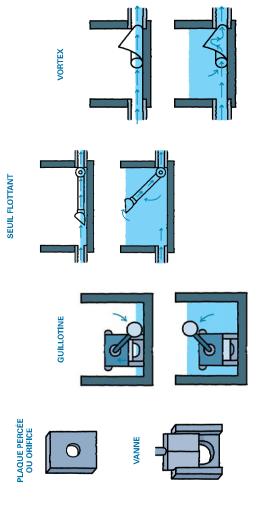


Jardin de pluie Noue Bassin Cuve à eau Réservoir paysager **EXEMPLE 2**

FICHE TECHNIQUE 09

Limitateurs et régulateurs de débits

de rétention des eaux pluviales (noues, fossés, tranchées drainantes, bassins...). Ils sont nécessaires pour notamment respecter les débits Ils permettent de limiter ou réguler les rejets à l'aval des ouvrages imposés par la réglementation vers un exutoire.



FONCTIONNEMENT PRINCIPE DE

miques, les systèmes à orifice sont simples En plus d'être éconoà réaliser. Ils demandent peu d'entretien à plaque percée ou LES AVANTAGES et permettent une tiqué. Les plus adaptés la limitation ou régulaà orifice. Mais il existe plus ou moins sophistion des débits se fait (que l'on trouve chez Selon les dispositifs, les particuliers) sont grâce à un système petites dimensions aux ouvrages de

Cuve à eau intérieure

Toiture végétalisée

Noue

Pavement perméable

bonne régulation des débits pour de petits ouvrages. ou des seuils flottants. à vanne, à guillotine aussi des systèmes ou encore à vortex,

cas, il faudra la mettre

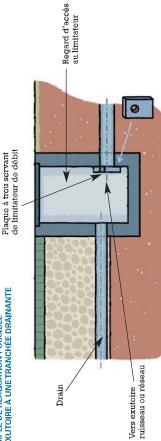
LA CONCEPTION CONSEIL SUR

La plaque à trou pourra corrosion. Pour faciliter son entretien, e**ll**e peut être amovible. Dans ce galvanisé pour limiter les phénomènes de être choisie en acier

la mise en place d'une de mettre cet ouvrage dans un regard acces-Le dispositif de limitasible (voir illustration grille. Il est conseillé à la paroi du regard. tion des débits peut 2 glissières fixées être sécurisé par page suivante). en place entre

Ed Fiche Technique 09 Ed Limitateurs et régulateurs de débits

EXEMPLE DE RÉALISATION POSSIBLE À L'EXUTOIRE À UNETRANCHÉE DRAINANTE



percée ou d'un orifice de telle sorte qu'elles du trou d'une plaque calibré sont choisies permettent de laisser La forme et la taille

débit. Celui-ci varie en fonction de la hauteur d'eau dans l'ouvrage (loi de Toricelli). Pour de petits ouvrages passer un certain

(profondeur comprise valeurs de dimensionnement fournies dans entre 20 cm et 1,5 m), on pourra retenir les e tableau suivant :

les ouvrages de type

Précision :

guillotine, vortex ou seuil flottant...) sont régulateur (vanne à

pour fonctionner à une

directement conçus

valeur de débit donné.

beaucoup influencés

Ils ne sont donc pas par la hauteur d'eau

dans l'ouvrage. **L'ENTRETIEN**

pour éviter l'obturation de l'organe de vidange. Il se fait régulièrement à enlever les résidus : feuilles, encombrants, L'opération consiste déchets...

| Diamètre | 6 cm | 4 cm | 4 cm | 3 cm |
|--|-------|-------|-------|-------|
| de l'orifice | 8 cm | 6 cm | 5 cm | 4 cm |
| Débit | 3 l/s | 3 l/s | 3 l/s | 3 l/s |
| autorisé | 5 l/s | 5 l/s | 5 l/s | 5 l/s |
| Hauteur d'eau dans l'ouvrage par rapport au centre de l'orifice | 20 cm | 50 cm | 1 m | 1,5 m |

COÛTS À PRÉVOIR*

■ Les prix varient en fonction du type d'ouvrage (orifice, limitateur, régulateur...) et de ses caractéristiques (hauteur d'eau de fonctionnement, débit souhaité en aval...). À titre d'exemple, un ouvrage assurant un débit de 5 l/s coûte entre 1 000 et 2 500 € HT (hors frais de montage). Une simple plaque percée revient à une centaine d'euros.

*Prix donnés à titre indicatif





Direction Départementale des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le 17 FEV. 2016

Arrêté préfectoral n°DT-16-120
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant le système d'assainissement du
syndicat intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1à L214-6, R214-1 à R214-56;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7;

VU la proposition du 31 mai 2015 du site d'intérêt communautaire « milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » n°FR820176 désigné le 07/12/2004 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 11 février 2015 nommant Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « plaine du Forez » n°FR 8212024 (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif;

VU l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Loire en Rhône Alpes », approuvé le 30 août 2014 ;

VU la demande présentée par le syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux (SIVAP) sis le Vivaldi, 144 rue Aristide Briand – BP 10 – 42210 Montrond-les-Bains, représenté par Monsieur Claude GIRAUD (président) en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la station d'épuration de Plancieux à Montrond-les-Bains ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 19/01/15;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24/09/15;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 23/02/15 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE en Rhône-Alpes en date du 17/07/2015;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/10/15 et le 05/11/15;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20/11/15;

VU le courrier en date du 25/01/2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que le SIVAP a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à déplacer la station de traitement des eaux usées et celle consistant à rejeter les eaux usées traitées dans un autre milieu récepteur, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'équipement projeté présente des performances contribuant à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau n°FRGR0004a « le Loire depuis la confluence du Furan jusqu'au complexe de Villerest », sur laquelle il est situé ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre de conserver les habitats et les espèces des sites Natura 2000 situés en bordure du projet ;

CONSIDERANT que les essences utilisées pour le traitement paysager du projet sont celles identifiées dans le programme d'action du site Natura 2000 de la Plaine du Forez, que cela contribue au maintien de corridors boisés nécessaires au cycle biologique des oiseaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er: Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, syndicat intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux (SIVAP), sis Le Vivaldi, 144 rue Aristide Briand - BP 10 - 42210 Montrond-les-Bains, représenté par M. GIRAUD Claude (président), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation unique pour le système d'assainissement du SIVAP tient lieu :

- · d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|--|-----------------------------------|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Charge nominale 990 DBO5kg/j: Autorisation | Arrêté du 21 juillet 2015 |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D) | 23 Déversoirs collectant entre 12 et 600 kg DBO5 (voir liste exhaustive au 2.2) | Arrêté du 21 juillet 2015 |

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » sont les suivantes :

2-1 Système de traitement

La nouvelle station d'épuration de Plancieux sera construite sur un site localisé en bordure de celui accueillant la station d'épuration existante. Le tènement dédié à l'opération intercepte tout ou partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 26 section AA de la commune de Montrond-les-Bains. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Loire (rive droite).

| Ouvrage | X (Lambert 93) | Y (Lambert 93) |
|------------------------------------|-------------------|-------------------|
| Station d'épuration | 795200 | 6506350 |
| Point de rejet station d'épuration | 795196 | 6506245 |

Le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées est le suivant :

| Paramètres | Unité | |
|----------------------------|-------|--------|
| Volume journalier moyen | m3/j | 5 471 |
| Débit de pointe admissible | m3/h | 378 |
| DCO | kg/j | 2 362 |
| DBO5 | kg/j | 990 |
| MES | kg/j | 1 889 |
| NTK | kg/j | 230 |
| PT | kg/j | 37 |
| EH | EH | 16 500 |

Le débit de référence de la station de traitement des eaux usées est 5 471 m3/j. Ce débit correspond au débit journalier jusqu'auquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées à l'article

11 doivent être respectées. Tout doit être mis en place par le pétitionnaire pour éviter des déversements d'eaux usées non traitées pour un débit entrant journalier inférieur à cette valeur.

Cette valeur pourra être revue (à la hausse comme à la baisse) s'il apparaît qu'elle est manifestement éloignée de la moyenne annuelle des percentiles 95 des débits arrivant en tête de station.

La file eau est principalement composée de :

- · un piège à cailloux;
- un dégrilleur grossier d'entrefer 30 mm;
- un poste de relevage entrée station, comprenant une chambre de répartition et 2 cuvons (cuvon temps sec et cuvon temps de pluie), composés chacun de 2 pompes sur variateurs ;
- un comptage des effluents bruts temps sec par débitmètre électromagnétique sur refoulement (plus préleveur) ;
- un dégrillage fin des effluents de temps sec acceptant 378 m3/h, de type dégrilleur fin escalier de maille 6 mm (avec secours grille manuelle d'entrefer 20 mm);
- un dessableur dégraisseur aéré et raclé, de forme cylindro-conique, acceptant 378 m3/h;
- une zone de contact de 80 m3;
- un traitement du phosphore combiné biologique (zone anaérobie de volume 440 m3) et coprécipitation (traitement physico-chimique) ;
- un traitement de la pollution carbonée et azotée par boues activées de capacité 3 360 m3 (aération par injection d'air surpressé);
- · une étape de dégazage des effluents ;
- une clarification des eaux sur un ouvrage de diamètre 28,3 m;
- un traitement tertiaire, par tamis rotatif, viendra parachever le traitement et sera placé en sortie de filière, en aval du clarificateur;
- un comptage des eaux clarifiées et by-passées (y compris préleveur);
- un rejet des effluents traités par voie gravitaire dans la Loire.

La file boues comprend:

- une extraction des boues depuis le puits de recirculation ;
- une déshydratation par centrifugation;
- une stabilisation des boues par adjonction de chaux vive;
- un stockage dans une aire dédiée d'une capacité minimale de 9 mois.

La gestion des eaux pluviales comprend :

- · un relevage depuis le cuvon temps de pluie;
- · un prétraitement composé d'un dégrillage fin ;
- un bassin de stockage restitution de volume utile 1 200 m3 (hydroéjecteur et système de lavage à 1'eau industrielle);
- une vidange du bassin par pompage.

Les matières de vidange (MdV) des installations ANC du territoire seront traitées sur la station :

- · aire de dépotage;
- · dégrilleur automatique fin ;
- fosse de contrôle (15 m3) et fosse de stockage (40 m3);
- injection des MdV par pompage sur la filière de traitement.

Les ouvrages et bâtiments suivants seront ventilés / désodorisés :

- bassin de stockage-restitution;
- poste de relevage ;
- · fosses de matières de vidange;
- prétraitements ;
- filière de traitement des boues ;
- stockage des boues.

Les autres résidus d'épuration sont gérés comme suit :

- · refus de dégrillage : compactage et ensachage ;
- graisse : stockage sur site avant évacuation ;
- sable : traitement des sables par un équipement de lavage.

2-2 Système de collecte

Le réseau de collecte aboutissant à la station de traitement des eaux usées dessert les communes de Bellegarde-en-Forez, Boisset-les-Montrond, Cuzieu, Montrond-les-Bains et Saint-André-le-Puy.

Il comprend:

- une antenne « est » collectant les effluents de Bellegarde-en-Forez et rejoignant le collecteur principal de Saint-André-le-Puy. Ce dernier est lui-même connecté au réseau de Montrond-les-Bains :
- une antenne « sud » longeant la Coise et assurant le raccordement du réseau de Cuzieu sur celui de Montrond-les-Bains ;
- un refoulement « ouest » assurant le transfert des effluents de Boisset-les-Montrond.

Il comprend 34 ouvrages de déversement :

| | Tuno | | Commune | Maître | Flux de p collecte tron | é par le | | | Nombre de | | Coordonnées | Pourcent age des |
|---------|---------------------|---|-------------------------|---------------|--------------------------------|----------|-------------------------------|---|------------------------------|---------------------|--------------------------------------|--|
| Repère | Type de point | Nom du point | de localisation | d'ouvra ge | Estimatio n (kg DBO5) | Classe | Autorisation / Déclaration | Niveau d'équipement | déverseme nts autorisé | Milieu récepteur | (x,y) Lambert II étendu | rejets du système de collecte |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) | (11) | (12) | (13) |
| DO1SAP | DO | Avenue Chenevrier | St André le Puy | SIVAP | 108 | 0 | déclaration | (hauteur d'eau / temps de surverse) | | Anzieux | 750988.889000000 2073577.17900000 | |
| DO2SAP | DO | Avenue du Forez | St André le Puy | SIVAP | 153 | 1 | déclaration | (hauteur d'eau / temps de surverse) | | Anzieux | 749170.560000000 2073430.05000000 | |
| DO2MO | DO | Rue du vieux moulin | Montrond les bains | SIVAP | 179 | 1 | déclaration | (hauteur d'eau / temps de surverse) | | Coise | 747962.952000000 2072659.82700000 | |
| DO4MO | DO | Meylieu | Montrond les bains | SIVAP | 11.4 | 0 | | (hauteur d'eau / temps de surverse) | | Coise | 748751.612000000 2071129.16500000 | |
| DO5MO | DO | rue Francis Laur | Montrond les bains | SIVAP | 62.4 | 0 | déclaration | (hauteur d'eau / temps de surverse) | | Coise | 748283.345000000 2072775.11700000 | |
| DO6MO | DO | Rue de l'Anzieux | Montrond les bains | SIVAP | 15.6 | 0 | déclaration | (hauteur d'eau / temps de surverse) | | Coise | 748696.176000000 2072700.39700000 | |
| DO7MO | DO | Rue Ravatey /bergère | Montrond les bains | SIVAP | 29 | 0 | déclaration | (hauteur d'eau / temps de surverse) | | Loire | 747637.871000000 2073964.00500000 | |
| DO8MO | DO | Le Vincent | Montrond les bains | SIVAP | 87 | 0 | déclaration | 0 | | Coise | 748306.179000000 2071957.86300000 | |
| DO11MO | DO | Rue Adamas | Montrond les bains | SIVAP | 32 | 0 | déclaration | 0 | | Loire | 747593.720000000 2073953.66200000 | |
| DO1BEF | DO | Route de L'Anzieux | Bellegarde en forez | SIVAP | 27.6 | 0 | déclaration | 0 | | Anzieux | 752443.690000000 2073466.58000000 | |
| DO2BEF | DO | 546 rue du stade | Bellegarde en forez | SIVAP | 20.1 | 0 | déclaration | 0 | | Anzieux | 752952.296000000 2073300.43400000 | |
| DO3BEF | DO | Rue charrette | Bellegarde en forez | SIVAP | 8.4 | 0 | | 0 | | Anzieux | 753022.164000000 2073246.48900000 | |
| DO5BEF | DO | Route de St Cyr | Bellegarde en forez | SIVAP | 10 | 0 | | 0 | | fossé | 752493.873000000 2074210.44300000 | |
| D07BEF | DO | Bourg chanin | Bellegarde en forez | SIVAP | 17 | 0 | déclaration | 0 | | fossé | 752525.850000000 2074517.19000000 | |
| DO8BEF | DO | Chemin du vieux chateau | Bellegarde en forez | SIVAP | 3 | 0 | | 0 | | Anzieux | 753032.327000000 2073927.93100000 | |
| DO9BEF | DO | Rue des Ecoles | Bellegarde en forez | SIVAP | 6 | 0 | | 0 | | Anzieux | 752908.505000000 2073742.98200000 | |
| DO11BEF | DO | Rue de l'Orme | Bellegarde en forez | SIVAP | 0.5 | 0 | | 0 | | Anzieux | 753002.610000000 2073859.76000000 | |
| DO2CUZ | DO | La Bourgée rue des Luttons | Cuzieu | SIVAP | 13 | 0 | déclaration | 0 | | Loire | 749886.245000000 2069039.81000000 | |
| DO13CUZ | DO | Rue des Luttons | Cuzieu | SIVAP | 16 | 0 | déclaration | 0 | | Loire | 749772.017000000 2069317.84600000 | |
| DO14CUZ | DO | Chemin de la loire | Cuzieu | SIVAP | 27 | 0 | déclaration | . 0 | | Loire | 749641.211000000 2069421.91500000 | |
| DO17CUZ | DO | Route de Rivas | Cuzieu | SIVAP | 2.5 | 0 | | 0 | | Loire | 749841.270000000 2068908.12000000 | 3 |
| DO18CUZ | DO | Rue du 19 mars /chemin de la loire | Cuzieu | SIVAP | 32 | 0 | déclaration | 0 | | Loire | 749679.787000000 2069429.99500000 | |
| DO19CUZ | DO | Rte de montrond / le moulin - surverse bassin d'orage | Cuzieu | SIVAP | 35 | 0 | déclaration | 0 | | Coise | 749584.222000000 2070248.01300000 | |
| DO1BM | DO | Route de la Gare | Boisset les Montrond | SIVAP | 18.2 | 0 | déclaration | 0 | | Loire | 746117.810000000 2071889.33000000 | |
| DO11aBM | DO | Route de la Terrasse | Boisset les Montrond | SIVAP | 38 | 0 | déclaration | 0 | | La mare | 746442.118000000 2070823.05800000 | 0 |
| SR2MO | TP | Pont de la Loire | Montrond-les- bains | SIVAP | 355 | 1 | déclaration | 1 | | Loire | 747386.958000000 2073222.93500000 | 0 |
| SR3MO | TP | Colonel Besson | Montrond-les- bains | SIVAP | 183 | 1 | déclaration | (hauteur d'eau / temps de surverse) | | Coise | 747693.37300000 2072816.5080000 | 0 |
| SR4MO | TP | Chemin d'Urfé | Montrond-les- bains | SIVAP | 87 | 0 | déclaration | 0 | | Coise | 748170.74300000 2072311.8840000 | |
| SR5MO | TP | La Veange | Montrond-les- bains | SIVAP | 3 | 0 | | 0 | | Fossé | | |
| SR6CU | TP | Le Moulin | Cuzieu | SIVAP | 67 | 0 | déclaration | 1 | | Coise | | |
| SR7CU | TP | Route du Stade Les marchands | Cuzieu | SIVAP | 11 | 0 | | 0 | | Coise | | |
| SR10BM | TP | Chemin des Murettes | Boisset les Montrond | SIVAP | 8 | 0 | | 0 | g 1 | Loire | | |
| SR11BM | TP | Grateloup Chemin du Gand | Boisset les Montrond | SIVAP | 3 | 0 | | 0 | | Loire | | |
| SR13BM | TP | BO (ancienne step) Chemin de la Garenne | Boisset les Montrond | SIVAP | 67 | 0 | déclaration | 0 | | Loire | | |

Titre II: DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4: Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les différentes législations dont relève la présente autorisation ou à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7: Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés par les différentes législations dont relève la présente autorisation ou à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le titre VII du livre I du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages, travaux et activités.

Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11: Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Les zones boisées en bord de Loire sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau un planning et phasage des travaux. Ce document devra notamment intégrer la continuité du traitement pendant le chantier.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées. Il transmet par courriel les comptes rendus de chantier.

III. En phase d'exploitation

Prescriptions relatives au rejet:

Les performances de traitement des eaux usées sont à respecter tant que le débit parvenant à la station de traitement des eaux usées reste inférieur au débit de référence. Elles sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête.

Pour des débits arrivant en tête de station supérieurs au débit de référence, aucune contrainte n'est fixée sur les performances, ni sur les déversements. La station sera considérée hors condition normale de fonctionnement (les bilans réalisés dans le cadre de l'autosurveillance seront exclus s'ils ne sont pas conformes).

Le bénéficiaire doit avoir comme objectif de ne pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. Dans tous les cas, un nombre trop élevé de déversements en tête de station sur l'année, hors année exceptionnellement pluvieuse, conduira à considérer l'équipement non conforme.

La conformité annuelle de la station de traitement des eaux usées est évaluée de façon conforme à l'article 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des eaux usées sur la base des exigences suivantes :

| Paramètres | Concentration Maximale mg/l | Et/Ou | Rendement minimum % | Concentration rédhibitoire mg/l | |
|--------------------|--------------------------------|-------|---------------------------|---------------------------------------|--|
| DBO5 | 25 | Ou | 80 | 50 | |
| DCO | 125 | Ou | 75 | 250 | |
| MES | 35 | Ou | 90 | 85 | |
| NGL | 15 | Ou | 70 | | |
| Pt moy annuelle | 1 | Et | 90 | | |
| Pt moy journalière | 2 | | | | |

Prescriptions relatives à la collecte :

A partir de la date de signature de cet arrêté, le bénéficiaire interdira, sauf impossibilité technique justifiée (étude géotechnique prouvant l'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle notamment), tout raccordement d'eaux pluviales sur son système d'assainissement (réseaux eaux usées stricts comme réseaux unitaires).

La conformité du système de collecte sera évaluée annuellement sur la base des données issues de l'autosurveillance. Elle sera acquise lorsque, au cours de l'année, moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement auront été rejetés.

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Si des ouvrages non soumis à autosurveillance réglementaire déversent manifestement souvent des quantités d'eaux usées susceptibles de modifier de façon sensible le calcul de conformité de la collecte, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper d'une autosurveillance si ce n'est pas fait et de les intégrer dans ce calcul.

Par ailleurs, quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et a fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

I. Suivi relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

L'autosurveillance du système d'assainissement est réalisée de façon conforme aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement.

Les résultats des analyses menées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectuera à l'aide de l'application informatique VERSEAU lorsque celle- ci sera opérationnelle. Dans l'attente, les données sont transmises par courrier électronique.

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis avant le 1 et décembre au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Font l'objet d'une autosurveillance réglementaire les déversoirs d'orage suivants :

- · déversoir d'orage DO2SAP;
- · déversoir d'orage DO2MO;
- trop plein SR2MO;
- trop plein SR3MO.

Ils devront être équipés d'une mesure des débits déversés et les données générées devront être transmises à partir du 30 juin 2016.

Les données issues du suivi des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg de DBO5 seront également transmises.

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement devra au plus tard être signé par l'ensemble des intervenants un an après la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

En application de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire met en place un diagnostic permanent conforme l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, avant le 1^{er} janvier 2018. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Ce bilan du fonctionnement du système d'assainissement lors de l'année précédente est transmis avant le 31 mars de l'année en cours au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

II. Suivi relatif aux boues d'épuration

Le dossier de mise à jour du plan d'épandage devra être déposé dans l'année suivant la mise en service de la station d'épuration.

Lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole, le suivi décrit par l'arrêté du 8 janvier 1998 sus-visé est transmis au service chargé de la police de l'eau via l'application VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année a minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998.

III. Suivi relatif au bruit en phase exploitation

Une étude acoustique est réalisée à l'issue de la réalisation du projet, elle comprend la vérification de la conformité réglementaire des installations par des mesures de bruit normalisées ainsi que la comparaison des résultats obtenus par rapport aux valeurs guides pour le bruit en milieux spécifiques définis par l'OMS.

Article 13: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre IV: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

Article 14: Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, relatives aux sites concernés «ZPS Plaine Du forez, FR8212024 » et « SIC Milieux Alluviaux et aquatiques de la Loire, FR8201765 » :

- les essences utilisées pour les plantations relatives au traitement paysager soigné du site seront celles listées dans la fiche action GESa8 du docob du site de la Plaine du Forez (Annexe 3);
- la gestion des plantes invasives du site en phase de travaux et en phase d'exploitation sera intégrée au Plan d'Assurance Environnement identifié dans l'étude d'impact.

Titre V: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Loire et au SIVAP pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Loire :

• la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Article 17: Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article 16, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts protégés par les différentes législations dont relève la présente autorisation ou à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant la présente autorisation unique. L'absence de notification du recours administratif rend irrecevable tout recours contentieux ultérieur en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

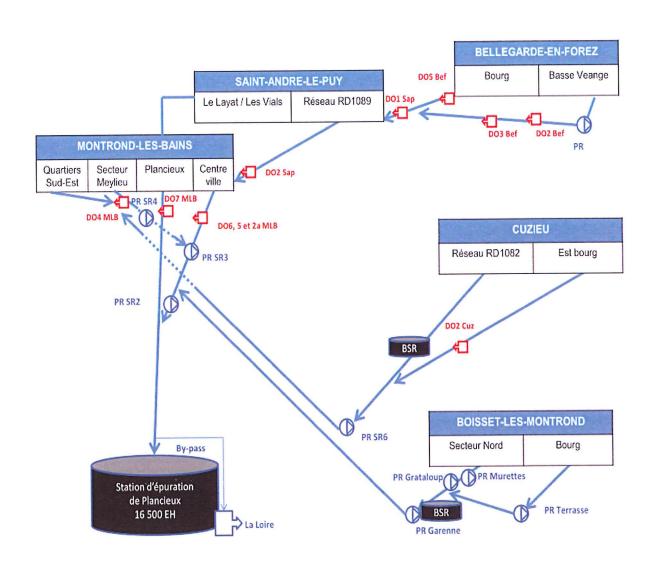
Article 18: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Le président du syndicat intercommunal du Val d'Anzieux Plancieux, Le directeur départemental des territoires de la Loire, Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

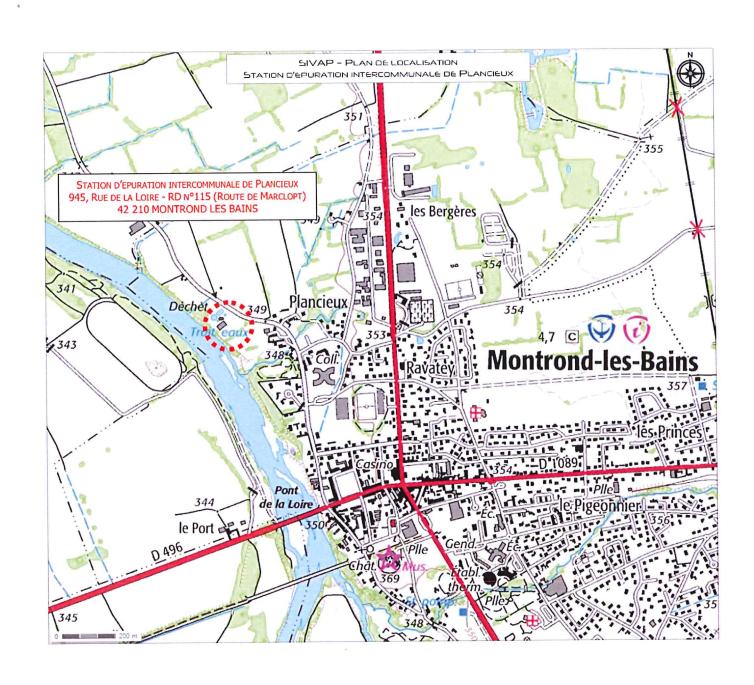
Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

PJ: annexes



Annexe 1 : Architecture du système d'assainissement



Annexe 2 : localisation de la station de traitement des eaux usées



GESa8 Mesure A32306 P: Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignement d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles à de nombreuses espèces dont des oiseaux nombreux (zones de chasse et de déplacements);
- constituent des habitats pour certaines espèces comme les oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre...)
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de **réhabilitation ou/et de plantation** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action A32306R pour assurer son entretien.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

Précisions propres au DoCOB

Engagements pour la plaine du Forez :

- Essences utilisées pour une plantation (liste non exhaustive) :

- <u>Arbustes</u> <u>Arbres</u>

- Troène (Ligustrum vulgare) Erable champêtre (Acer campestre)

- Chêne pédonculé (Quercus robur) Saules marsault (Salix caprea) (milieu humide)

Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea) Frêne (Fraxinus excelsior)

Merisier (Prunus avium)

Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)
 Noisetier (Corylus avellana)
 Frêne (Fraxinus excelsior)
 Poirier (Pyrus sylvestris)

- Fusain (Euonymus europaeus) Charme (Carpinus betulus)

Eglantier (Rosa canina) Pommier (Malus sylvestris)

Company mais (Combugue piero)

Sureau noir (Sambucus nigra)

etc...

% de linéaire en haie haute : 50 %

Mosaïque Environnement-Juin 2009

Prunellier (Prunus spinosa)

258



Département de la Loire (42)

Commune de Cuzieu



Etude de zonage d'assainissement pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales

Rapport d'enquête publique



Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

170227/FCR

Maître d'ouvrage :

Commune de Cuzieu

Assistant au Maître d'ouvrage :

Mission:

Etude de zonage d'assainissement pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales

Avancement:

Dossier d'enquête publique

Date de réunion de présentation du présent document :

-

Modifications:

| Version Da | ate Modifica | tions Rédacte | eur Relecteur |
|------------|-----------------|---------------|---------------|
| V1 12/2 | 2018 Enquête pu | ıblique GF | FCR |

Contact:

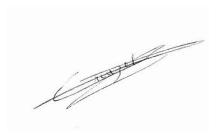
Réalités Environnement 165, allée du Bief – BP 430 01604 TREVOUX Cedex

Tel: 04 78 28 46 02 Fax: 04 74 00 36 97

 $\hbox{E-mail: environnement@realites-be.fr}$

Nom et signature du chef de projet :

Flavie CROUZET





Sommaire

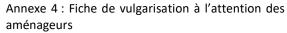
| Pr | ésentation générale de la collectivité et de son territoire | 5 |
|-----|--|----|
| I. | Présentation de la collectivité | 7 |
| II. | Présentation du milieu physique | 9 |
| ΕI | aboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales | 13 |
| I. | Etat des lieux du système de collecte pluvial | 15 |
| | II.1. Plan du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales | |
| | II.2. Organisation des écoulements | |
| | II.3. Ouvrages particuliers | |
| | II.4. Dysfonctionnements | 17 |
| Ш | .Diagnostic du système d'assainissement pluvial | 18 |
| | III.1. Généralités | 18 |
| | III.2. Méthodologie | 18 |
| | III.3. Résultats | 20 |
| IV | .Programme de travaux | 22 |
| | IV.1. Méthodologie générale | 22 |
| | IV.2. Synthèse des aménagements proposés | 23 |
| V. | Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales | 25 |
| | V.1. Principes | 25 |
| | V.2. Outils de gestion des milieux aquatiques | 28 |
| | V.3. Orientations de gestion | 30 |
| | V.4. Orientation d'aménagements des zones à urbaniser | 42 |
| | V.5. Cartographie | 43 |
| Aı | nnexes | 45 |



Annexe 2 : Plan de recensement des anomalies

Annexe 3 : Carte du zonage d'assainissement des

eaux pluviales



Annexe 5 : Arrêté d'autorisation du système d'assainissement du SIVAP (portant mention des rejets des EP dans les réseaux unitaires)



Avant-propos

Dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme et conformément aux obligations règlementaires du SAGE Loire en Rhône-Alpes, la commune de Cuzieu a dû engager une réflexion concernant la gestion des eaux pluviales sur son territoire au travers l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales.

Le document final sera annexé au document d'urbanisme et les prescriptions seront intégrées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

La présente étude doit permettre de répondre à l'ensemble des problématiques recensées, notamment en termes de choix et de positionnement des zones d'urbanisation, de réduction des risques d'inondation et de protection des biens et des enjeux.

Le présent rapport constitue le rapport d'enquête publique relative à l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial et du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Cuzieu.



Présentation générale de la collectivité et de son territoire





I. Présentation de la collectivité

Source: IGN

La commune de Cuzieu se situe dans la Loire à une vingtaine de kilomètre au Nord de St-Etienne et 5 km au Sud de Montrond-les-Bains. Elle fait partie de la Communauté de Communes Forez Est.

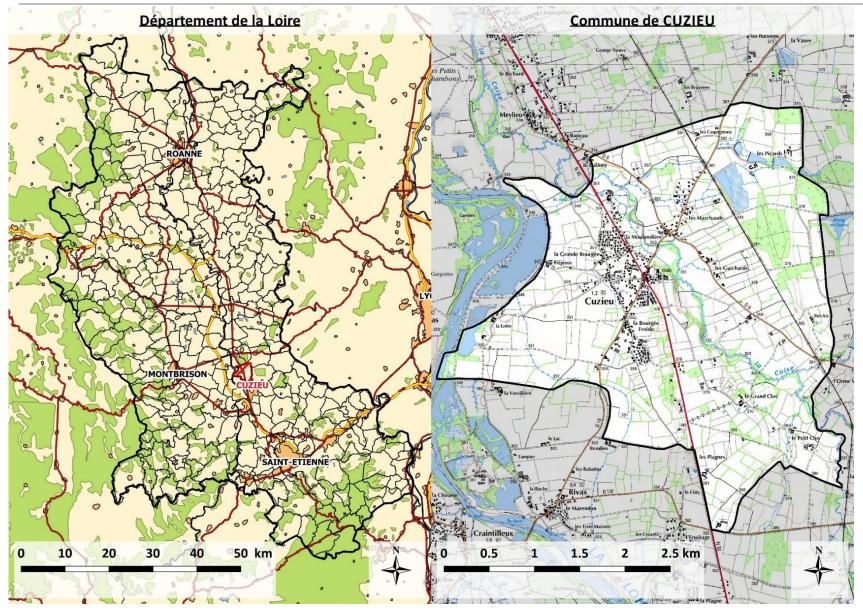
Le territoire communal s'étend sur une superficie de 11,51 km² environ.

La commune de Cuzieu est desservie par la route départementale n°1082 qui relie Saint-Etienne au Sud, à Roanne au Nord.

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Forez-Est (CCFE) qui s'étend sur plus de 553 km² et regroupe 42 communes pour environ 63 070 habitants.

La commune de Cuzieu dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2011. Une refonte générale du règlement et certains changements de zonage s'avèrent nécessaires. Pour ce faire, la commune a décidé d'entamer une procédure de révision.





Localisation géographique de la commune de Cuzieu



II. Présentation du milieu physique

<u>Sources :</u> Météo France, Climate-data.org, IGN, Google Satellite, CORINE Land Cover 2012, BD OccSol- 2015, BRGM, Géorisque.com

Climat

La commune de Cuzieu se situe dans la plaine du Forez. Cette dernière constitue à elle seule une unité climatique. La zone est abritée des régimes océaniques par les Monts du Forez : les perturbations en provenance de l'Océan se vident en effet sur les flancs ouest des montagnes. Elle est également protégée des flux de sud par le Pilat, alors que les courants de Nord à Nord-Ouest pénètrent difficilement à l'arrière du seuil de Neulise. Cette plaine bénéficie ainsi d'un climat de type continental, avec étés chauds et secs, et hivers froids.

La température moyenne annuelle est de 10,8 °C et la moyenne des précipitations annuelles est de 723 mm. Le mois le plus sec est le mois de Février et le mois de juin enregistre le plus haut taux de précipitations.

Le cumul pluviométrique attendu pour une pluie de période de retour 20 ans et de durée égale à 2 heures est compris entre 75 et 77 mm.

Topographie

Le relief du territoire de Cuzieu est peu marqué, avec une pente moyenne de 2% et une altitude moyenne de 369 mètres.

Cuzieu a pour altitude minimale 348 m N.G.F au Nord-Ouest aux bords de Loire et pour altitude maximale 382 m N.G.F au Sud (limite avec Rivas).

Occupation des sols

Le territoire de Cuzieu est composé majoritairement de terrain agricole et prairie (70 %).

Les zones urbanisées représentent une superficie d'environ 9 % du territoire.

Le reste du territoire est caractérisé par des forêts.

Géologie

Le territoire de Cuzieu se situe sur un territoire de plaine caractérisé par des formations alluvionnaires récentes. Ces terrains sont bordés par des argiles sableuses.

Les formations géologiques alluvionnaires semblent rendre a priori favorable à l'infiltration des eaux ; toutefois, les retours d'expérience de la commune ont tendance à pondérer ces éléments, le sous-sol semblant peu perméable.



Patrimoine écologique, architectural et paysager

La commune de Cuzieu compte sur son territoire :

- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II :
 - « Plaine du Forez ».
- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :
 - « Etangs de Cuzieu et de Saint Galmier » au Nord-Est,
 - « Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent à Balbigny » à l'Ouest.
- Une Zone Natura 2000 :
 - « Plaine du Forez » directives « oiseaux »,
 - « Milieux alluviaux et aquatique de la Loire ».
- Trois zones humides identifiées par la DDT de la Loire;

Risques naturels et technologiques

La commune de Cuzieu est soumise aux risques naturels suivants :

- Inondation;
- Séisme : zone de sismicité 3.

L'arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Cuzieu est recensés dans le tableau ci-dessous.

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du |
|--------------------------------|------------|------------|------------|
| Inondations et coulées de boue | 13/02/1990 | 18/02/1990 | 16/03/1990 |

Contexte hydrogéologique

Le territoire de Cuzieu repose sur une unique masse d'eau souterraine. Il s'agit de la masse d'eau Sables et marnes du bassin tertiaire de la Plaine du Forez libre (FRGG091), de type alluvial.

La commune de Cuzieu est exposée au risque de remontée de nappe. La sensibilité la plus forte se situe à l'Ouest et au centre du territoire.

La masse d'eau et sa qualité en 2015 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

| Masses d'eau souterraines | Туре | Code masse d'eau | Etat quantitatif | Etat chimique | Paramètres déclassants |
|--|---------------------------|---------------------|---------------------|------------------|------------------------|
| Sables et marnes du bassin tertiaire de la Plaine du Forez libre | Dominente sédimentaire | FRGG091 | Bon | Bon | - |

Masses d'eaux souterraines du territoire de Cuzieu

D'après la base de données du département de la Loire, plusieurs captages publics ou privés pour l'alimentation en eau potable sont recensés en périphérie de la commune de Cuzieu.



Présentation du réseau hydrographique

Le territoire présente un réseau hydrographique développé. Outre la présence de la Loire qui marque la limite Ouest de la commune, le territoire communal est marqué par la présence de la Coise et de nombreux fossés qui prennent naissance sur la commune ou commune proche (Saint André le Puy...).

L'ensemble des cours d'eau appartient au bassin versant de la Loire.

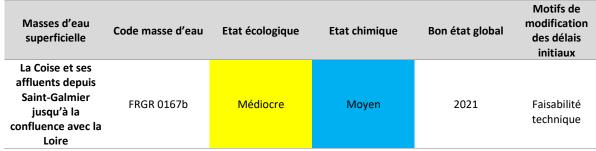
Les principaux cours d'eau rencontrés sont :

- Le fleuve Loire ;
- La rivière Coise.

Le tableau suivant présente les masses d'eau du territoire d'étude et leur classification par hydroécorégion et catégorie piscicole.

| Masse d'eau | Code masse d'eau | Hydroécorégion 1 | Hydroécorégion 2 |
|---------------------------|------------------|--|---|
| Ruisseau de l'Epervier | FRDR11635 | Plaine de la Saône Massif Central sud | Plaine du Forez Mont du Lyonnais- Pilat |

La masse d'eau et sa qualité en 2009 sont présentées dans le tableau ci-dessous.



Qualité de la Coise en 2013

Données hydrologiques

Afin d'apprécier les débits générés sur le territoire communal, le sous bassin versant de la Coise qui traverse la commune de Cuzieu a fait l'objet d'une analyse hydrologique.

La Coise est la rivière qui collecte la majorité des eaux pluviales ruisselées au droit des zones urbanisées de Cuzieu. Son débit spécifique décennale est d'environ 6,9 l/s.ha.

Afin de respecter la dynamique naturelle des écoulements sur le territoire, la valeur de référence retenue pour la suite de l'étude doit correspondre au débit spécifique généré sur le territoire communal pour un événement quinquennal. On retiendra en première approche 5 l/s.ha.

Inondabilité

La commune de Cuzieu est concernée par les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de la Loire et de la Coise.





Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales





I. Etat des lieux du système de collecte pluvial

II.1. Plan du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales

Des investigations de terrain ont été conduites par Réalités Environnement sur une durée de 6 jours afin de mettre à jour le plan du système de collecte des eaux pluviales. Cela a ainsi induit le repérage exhaustif des réseaux d'eaux pluviales stricts mais aussi le repérage partiel des réseaux unitaires.

Les visites ont permis de recenser les éléments suivants :

- Fossés de collecte ;
- Réseaux de canalisations et ouvrages d'interceptions associés (grilles, avaloirs, chemins de grilles, etc.);
- Axes d'écoulements (cours d'eau, talwegs);
- Ouvrages particuliers (bassins, etc.)
- Plans d'eau (mares, étangs, etc.);
- Zones de rétention naturelles ou artificielles ;
- Haies ou obstacles à l'écoulement des eaux ;
- Etat du système de collecte ;
- Dysfonctionnements et/ou anomalies.

Tous les éléments recensés sont présentés sur le plan du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales figurant en <u>Annexe 1</u>.

II.2. Organisation des écoulements

D'une manière générale, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par des fossés enherbés, ponctuellement canalisés. Des buses de franchissement assurent la traversée des chaussées.

Le système de collecte des eaux pluviales ne présente pas de complexité structurelle particulière.

Au total, le territoire de Cuzieu compte un linéaire de canalisations d'eaux pluviales STRICTE de l'ordre de 10,5 km. Le linéaire de fossés bordant les chemins est estimé à environ 15,8 km.

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire s'organisent autour de 3 principaux corridors d'écoulement :

- Les ruisseaux : Balduérieux et Mardin ;
- Le cours d'eau : la Coise ;
- Les fossés structurants.

Les corridors d'écoulement et les talwegs sont localisés sur le plan des réseaux présenté en Annexe 1.



II.3. Ouvrages particuliers

Les systèmes d'assainissement de Cuzieu comptent plusieurs ouvrages particuliers. Ils sont localisés sur le plan des réseaux fourni en <u>Annexe 1</u>.

Bassin de rétention

Lors du repérage des réseaux, <u>2 bassins de rétention</u> ont été recensés sur le système de collecte.

Puits d'infiltration

Les puits d'infiltration sont des dispositifs permettant aux eaux pluviales de se disperser dans un sous-sol perméable.

Lors du repérage des réseaux, 1 puits d'infiltration ont été recensés sur le système de collecte.

Exutoires au milieu naturel

Un inventaire des rejets vers le milieu naturel a été réalisé sur l'ensemble du territoire naturel afin de vérifier l'absence de rejets d'eaux usées directs vers le milieu naturel et d'observer les éventuelles traces d'érosion.

Une partie des fossés présents dans la plaine de la Loire n'ont pas d'exutoire. Ils prennent fin dans les terres agricoles et les eaux s'infiltrent.



II.4. Dysfonctionnements

Recensés par la commune

Lors de la réunion de lancement, plusieurs dysfonctionnements portant sur le réseau d'eaux pluviales ont été évoqués.

Ces dysfonctionnements sont les suivants :

- Problèmes de débordement sur la route en aval du secteur « des Marchands »;
- Problématiques d'érosion très importante des fossés au niveau du chemin des Guichards, du fait des apports importants provenant de l'amont de la route départementale. Des phénomènes similaires sont également constatés dans le secteur des « Marchands »;
- Débordement du ruisseau « le Mardin » sur la route de Bellegarde en Forez. Des importants phénomènes d'inondation sont également constatés au niveau
- Incidence du système d'assainissement par temps de pluie : déversements dans les fossés (et stagnation, du fait de la faible pente), mise en charge du collecteur ouest avec refoulement ponctuel qui induisent des nuisances pour les riverains et un impact milieu.

Des investigations de terrain ont été menées afin de comprendre les processus de genèse et l'origine des dysfonctionnements. L'analyse de chacun de ces dysfonctionnements est détaillée dans les paragraphes suivants.

Ces dysfonctionnements sont localisés sur la cartographie présentée en Annexe 2.

Recensés par Réalités Environnement

Lors des visites de terrain, d'autres dysfonctionnements ont été recensés sur le réseau pluvial de la commune de Cuzieu. A noter que ces anomalies sont mineures et sont liées majoritairement à des défauts d'entretien.

Les anomalies ont été classées en 6 catégories sur la cartographie et seront précisées au sein de chacune des fiches regards rendues en fin d'étude :

- Anomalies d'écoulement, correspondant à des dépôts et/ou à la stagnation d'effluents : ces anomalies sont le plus souvent causées par un défaut de pente du réseau. L'absence de cunette est aussi rangée sous cette catégorie car elle représente souvent un obstacle à l'écoulement normal des effluents ;
- Mises en charge de collecteur : cette anomalie particulière d'écoulement est classée à part de façon à être bien mise en évidence. Elle est généralement provoquée par un défaut de pente et/ou un défaut de capacité (diamètre insuffisant) du collecteur ;
- Réduction de section: cette anomalie, davantage liée à la conception et au dimensionnement des réseaux, peut à terme engendrer des problèmes d'écoulement;
- Anomalies de génie civil : elles correspondent à des fissures, cassures ou défauts de scellement au niveau du radier, de la cheminée ou du tampon ;
- Anomalies d'effluent : il s'agit de traces d'eaux usées observées lors de la visite au niveau des regards de visite d'eaux pluviales stricts. Ces anomalies sont la conséquence de mauvais branchements particuliers ou peuvent s'expliquer par la présence d'un déversoir d'orage en amont. Elles entraînent un rejet d'eaux usées non traitées directement au milieu naturel;
- Anomalies multiples: cette catégorie regroupe les regards cumulant plusieurs anomalies de différentes natures. Dans ce cas, les anomalies sont précisées sur la cartographie de synthèse (<u>Annexe 2</u>) à l'aide d'une étiquette au droit du regard concerné.



III. Diagnostic du système d'assainissement pluvial

III.1. Généralités

La phase précédente de l'étude a permis d'identifier les dysfonctionnements liés aux écoulements des eaux pluviales ainsi que l'origine de ceux-ci.

Sur la base de ce constat, le diagnostic hydraulique proposé va permettre d'évaluer la capacité hydraulique des principaux collecteurs d'eaux pluviales de la commune afin de la comparer aux débits générés par les bassins versants interceptés par les ouvrages diagnostiqués.

Les objectifs du diagnostic du système d'assainissement pluvial sont les suivants :

- Evaluer les apports collectés par chacun des principaux collecteurs d'eaux pluviales (fossés, canalisations);
- Evaluer la capacité d'évacuation de chacun de ces collecteurs ;
- Mettre en évidence les éventuelles insuffisances, le cas échéant, leurs capacités résiduelles.

Le choix des collecteurs concernés par le diagnostic s'est fait en fonction de :

- L'existence d'un dysfonctionnement avéré au droit ou à proximité de l'ouvrage;
- L'utilisation potentielle du collecteur comme exutoire d'un aménagement hydraulique ;
- L'utilisation potentielle du collecteur comme exutoire d'une future zone d'urbanisation.

Les 5 bassins versants suivants ont été analysés :

- BV1 : Lotissement de la Bourgée d'Or ;
- BV2 : Secteur de la Bourgée Froide ;
- BV3 : Secteur Bourg sur la RN82 ;
- BV4 : Secteur Sud de la RN82 ;
- BV5 : Secteur du Lotissement de la Moulandière (OAP).

III.2. Méthodologie

III.2.1. Analyse hydrologique

L'analyse hydrologique consiste à évaluer les apports générés par les bassins versants susceptibles d'être raccordés aux principaux collecteurs d'eaux pluviales.

Cette évaluation a été menée sur la base des éléments suivants :

- Méthode du réservoir linéaire ;
- Données pluviométriques de la station de Lyon-Bron ;
- Périodes de retour étudiées : 1, 2, 5, 10, 20, 30 et 100 ans ;
- Etat actuel et futur de l'urbanisation.

La superficie des bassins versants et la longueur du plus long chemin hydraulique ont été appréciées par une analyse cartographique ajustée en fonction des observations de terrain.



La pente des bassins versants a été estimée sur la base des données topographiques fournies par la carte IGN.

Le coefficient d'imperméabilisation a été défini sur la base de la photographie aérienne. En état futur, un coefficient d'imperméabilisation de 40 % a été pris en compte au droit des zones AU afin de prendre en compte l'urbanisation de ces secteurs.

Les coefficients de ruissellement ont été évalués sur la base d'un coefficient de ruissellement de 0,9 pour les surfaces imperméables (toitures, voiries, etc.) et de 0,10/0,15/0,20 pour les surfaces perméables (jardins, prés, etc.) pour des occurrences respectives de $\leq 10, 20$ ou 30 et 100 ans.

III.2.2. Analyse hydraulique

L'analyse hydraulique consiste à évaluer la capacité d'évacuation de chacun des principaux collecteurs d'eaux pluviales (fossés ou canalisations) afin du juger de l'acceptabilité des apports collectés.

Dans la mesure où la structure des réseaux d'eaux pluviales ne présente pas de complexité majeure (maillage, délestage, etc.), la capacité des collecteurs a été approchée par la formule de Manning-Strickler.

Les hypothèses suivantes ont été considérées :

- Evaluation de la capacité hydraulique par la formule de Manning-Strickler;
- Evaluation ponctuelle de la capacité sans prise en compte des contraintes aval;
- Pente évaluée sur la base de la carte IGN et les observations de terrain (pas de relevés topographiques des ouvrages diagnostiqués);
- Coefficient de rugosité de 15 pour les fossés et de 85 pour l'ensemble des canalisations.

La norme NF-EN 752-2 précise que la fréquence des inondations par débordement des réseaux ne doit pas excéder une fois tous les 20 ans en zone résidentielles et une fois tous les 30 ans en centre-ville.

| Fréquence d'un orage | | Fréquence d'inondation |
|--------------------------------------|---|--|
| (sans mise en charge) | Lieu | débordement des eaux collectées en surface, ou impossibilité pour celles-ci de pénétrer dans le réseau |
| 1 par an | Zones rurales | 1 tous les 10 ans |
| 1 tous les deux ans | Zones résidentielles | 1 tous les 20 ans |
| 1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans | Centres-villes / zones industrielles ou commerciales - si risque d'inondation vérifié - si risque d'inondation non vérifié | 1 tous les 30 ans |
| 1 tous les 10 ans | Passages souterrains routiers ou ferrés | 1 tous les 50 ans |

Ainsi, la capacité attendue des infrastructures de collecte et de gestion des eaux pluviales doit être supérieure au débit généré par chacun des bassins versants a minima pour un événement pluvieux de période de retour 20 ans.

Le diagnostic hydraulique doit permettre d'évaluer ponctuellement la capacité de certain(e)s canalisations et/ou fossés d'eaux pluviales.



Cette approche présente néanmoins certaines limites :

 Les éventuelles contraintes aval induites par des perturbations sur un collecteur ou un fossé situé en aval ne sont pas considérées;

 La pente et les dimensions des collecteurs et/ou fossés ont été appréciées sur la base des investigations de terrain et de la carte IGN.

Néanmoins, l'analyse hydraulique par évaluation de la capacité des collecteurs permet de juger de l'adéquation globale des infrastructures avec les débits collectés.

III.3. Résultats

Les résultats de l'estimation des débits générés par chacun des 5 bassins versants sont présentés dans le tableau suivant.

| Nom | Débits de pointe générés (m³/s) | | | | | | | | Débits spécifiques générés (l/s.ha) | | | |
|-----|---------------------------------|-------|--------|--------|--------|---------|------|-------|-------------------------------------|--------|--------|---------|
| Nom | 1 an | 5 ans | 10 ans | 20 ans | 30 ans | 100 ans | 1 an | 5 ans | 10 ans | 20 ans | 30 ans | 100 ans |
| BV1 | 0.11 | 0.17 | 0.19 | 0.27 | 0.28 | 0.38 | 14 | 21 | 24 | 33 | 35 | 48 |
| BV2 | 0.28 | 0.42 | 0.48 | 0.65 | 0.68 | 0.91 | 13 | 19 | 22 | 29 | 31 | 41 |
| BV3 | 0.24 | 0.38 | 0.43 | 0.56 | 0.59 | 0.67 | 27 | 43 | 49 | 64 | 67 | 77 |
| BV4 | 0.14 | 0.25 | 0.28 | 0.31 | 0.33 | 0.43 | 18 | 28 | 32 | 43 | 45 | 59 |
| BV5 | 0.04 | 0.07 | 0.07 | 0.08 | 0.09 | 0.11 | 68 | 109 | 125 | 146 | 154 | 185 |

Les 5 bassins versants diagnostiqués sont interceptés par des collecteurs d'eaux pluviales. Les 5 collecteurs ont été étudiés. Le tableau suivant présente les caractéristiques des collecteurs diagnostiqués.

| Now | Turan | Diamètre | Longueur | Pente |
|-----|-------|----------|----------|-------|
| Nom | Туре | Ø(mm) | m | % |
| C1 | Béton | 300 | 173 | 0,3 |
| C2 | Béton | 400 | 183 | 0,3 |
| С3 | Béton | 500 | 152 | 3 |
| C4 | Béton | 300 | 80 | 4 |
| C5 | Béton | 600 | 60 | 1 |

Pour le calcul des pentes, aucune donnée exhaustive n'est disponible sur la commune. Nous avons donc considéré alternativement plusieurs données :

- la profondeur des conduites dans les regards visités lors de notre campagne de terrain;
- les données altimétriques fournies par le bureau d'étude IRH sur les regards relevés lors de leur campagne de terrain;
- les données altimétriques de la SAUR disponibles sur quelques secteurs
- le profil altimétrique du site *geoportail.gouv.fr*.

Pour vérifier la sensibilité de nos hypothèses, nous avons repris les calculs en considérant une pente plus favorable à l'écoulement pour les deux premiers tronçons.

| None | Pente % | Capacité hydraulique | | |
|------|---------|----------------------|-----|--|
| Nom | Pente % | m3/s | I/s | |
| C1 | 1 | 0,101 | 101 | |
| C2 | 1 | 0,218 | 218 | |
| С3 | 2 | 0,522 | 522 | |



Le diagnostic hydraulique a ainsi permis de vérifier le dimensionnement global des infrastructures de collecte des eaux pluviales au droit de la commune de Cuzieu.

Parmi les 4 collecteurs diagnostiqués, 3 collecteurs sont dimensionnés pour période de retour inférieure à 1 ans.

Le modèle hydraulique considéré pour l'évaluation de la capacité hydraulique des collecteurs manque de précision aux vues des données d'entrée. Trois tronçons diagnostiqués présentent des défauts de capacité importants et ne répondent pas aux recommandations de la norme NF-EN 752-2. Le collecteur 3 correspond à un collecteur « état futur » qui ne reprendrait que les eaux pluviales du collecteur existant sans les eaux du réseau unitaire tel qu'en situation actuelle. Le cinquième tronçon, parfaitement dimensionné, est un exutoire du réseau d'eau pluvial mise en œuvre en « état futur » qui desservira la zone OAP de la Moulandière.

Rappelons qu'en plus des problématiques identifiées plus haut, le secteur des Marchands est visé par des problèmes d'inondation lors de pluies intenses. En effet, au droit du quartier des Marchands, les fossés en provenance de Bellegarde-en-Forez et Saint-André-le-Puy apportent beaucoup d'eau, provoquant les débordements des plans d'eaux, des ruissellements d'eaux pluviales en direction des habitations du quartier des Marchands et des inondations au droit de ce quartier (au droit du bassin versant de la Coise). Une étude hydraulique spécifique à ce secteur a été menée par HTV pour le compte de la DDT Loire en avril 2016. Cette problématique complexe se doit d'être traitée dans sa globalité, à l'échelle intercommunale, et n'a de ce fait pas été développée dans le cas présent.



IV. Programme de travaux

IV.1. Méthodologie générale

La collecte de données, les investigations de terrain et le diagnostic hydraulique ont permis d'identifier des dysfonctionnements liés aux écoulements des eaux pluviales ainsi que l'origine de ceux-ci.

Sur la base de ce constat, des aménagements sont proposés afin d'améliorer le fonctionnement actuel des réseaux d'eaux pluviales.

Les aménagements sont dimensionnés, chiffrés et décrits à un niveau étude de faisabilité.

A noter qu'en état futur, les aménagements seront dimensionnés en prenant en compte l'application des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales issues du règlement du zonage pluvial. Il est impératif que ces prescriptions soient respectées par les aménageurs et la collectivité. Dans le cas contraire, les dimensionnements effectués dans la présente étude ne seront pas suffisants.

Le coût des travaux est déterminé sur la base d'un bordereau de prix forfaitaires établi par Réalités Environnement, sur la base de retours d'expérience locaux. Les coûts indiqués intègrent une marge de 10 % de l'investissement correspondant aux études de maîtrise d'œuvre, aux aléas et aux imprévus.

Ils ne tiennent cependant pas compte :

- Des éventuelles acquisitions foncières ;
- Des éventuelles concomitances avec d'autres travaux ;
- D'une éventuelle mutualisation avec d'autres maîtres d'ouvrage ;
- Des difficultés de réalisation liées à des contraintes non connues à ce jour.

| Fréquence d'un orage | | Fréquence d'inondation | | |
|--------------------------------------|---|--|--|--|
| (sans mise en charge) | Lieu | débordement des eaux collectées en surface, ou impossibilité pour celles-ci de pénétrer dans le réseau | | |
| 1 par an | Zones rurales | 1 tous les 10 ans | | |
| 1 tous les deux ans | Zones résidentielles | 1 tous les 20 ans | | |
| 1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans | Centres-villes / zones industrielles ou commerciales - si risque d'inondation vérifié - si risque d'inondation non vérifié | 1 tous les 30 ans | | |
| 1 tous les 10 ans | Passages souterrains routiers ou ferrés | 1 tous les 50 ans | | |

La norme NF-EN 752-2 précise que la fréquence d'inondation par débordement des réseaux ne doit pas excéder une fois tous les 20 ans en zones résidentielles et une fois tous les 30 ans en centre-ville, ce qui sous-entend que les infrastructures de collecte et de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnées à minima pour une pluie de période de retour 20 ans.

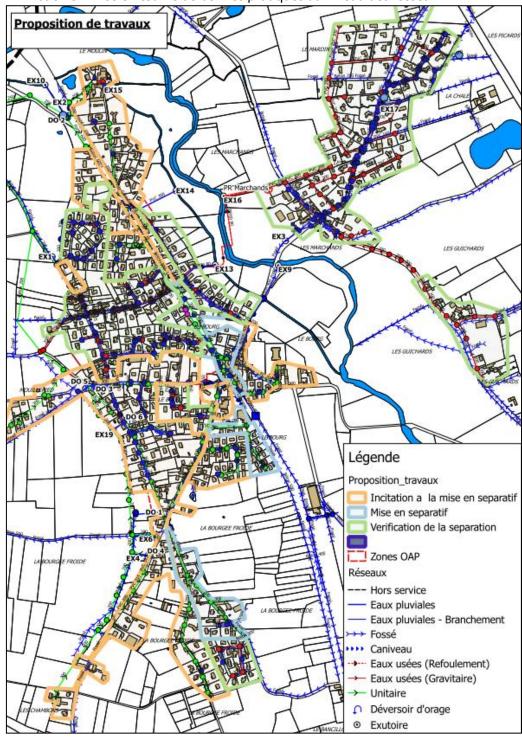
<u>Rappel</u>: La réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau est obligatoire pour les projets d'aménagement interceptant un bassin versant >= 1 ha et impliquant la création d'un nouvel exutoire (eau superficielle ou souterraine).



IV.2. Synthèse des aménagements proposés

Afin de résoudre la problématique des écoulements, Réalités Environnement préconise 4 stratégies d'action :

- Action 1 : Mise en séparatif de certains secteurs jugés prioritaires (ex : fossés raccordés ou mise en séparatif réalisé déjà en amont);
- Action 2 : Incitation à la mise en séparatif de certains secteurs ;
- Action 3 : Vérification de la bonne mise en séparatif ;
- Action 4 : Création d'accotements larges ;
- Action 5 : Mise en œuvre de bonnes pratiques au niveau des fossés.





<u>Remarque</u>: parallèlement à cette étude, un Schéma Directeur d'Assainissement est mené par le bureau d'étude IRH; ces éléments de réflexion s'inscrivent en complément de ce qui sera proposé sur le système d'assainissement.

A noter le cas particulier du secteur de la rue des Luttons qui, avec notamment le collecteur Ouest unitaire et ses déversoirs d'orage dans les fossés adjacents, constitue un point noir de mise en charge récurrente. Des tests à la fumée ont été réalisés au niveau de cette zone, malgré tout desservie par un réseau EP; des non conformités (branchement de gouttières dans le réseau unitaire) ont ainsi pu être mis en exergue. Il est important que ces non-conformités puissent, comme toutes celles qui seront dans le futur mises en exergue dans l'ensemble du secteur 3, faire l'objet d'une demande explicite de correction auprès de chaque propriétaire.

Une priorité d'action a été attribuée à chaque proposition d'aménagement en fonction de :

- L'importance des enjeux concernés par le dysfonctionnement ;
- L'efficacité de l'aménagement sur la réduction de la nuisance ;
- Le coût d'investissement occasionné.

Le tableau suivant synthétise les propositions d'aménagement qui appartiennent toutes à l'action 1.

| N° secteur | Nom secteur | Objectif | Aménagement proposé | Coût d'investissement | Priorité |
|---------------|-----------------------------|--------------------------------|---|--------------------------|------------|
| 1-2 | La Bourgée Froide | Amélioration de la collecte | Création d'un réseau EP- Déconnexion d'un fossé d'apport | 242 000 € HT | Priorité 1 |
| 3-4 | RD1082 | Amélioration de la collecte | Création d'un réseau EP- Déconnexion d'un fossé d'apport | 486 000 € HT | Priorité 2 |
| 5 | Le Moulin/La Moulandière | Amélioration de la collecte | Création d'un exutoire et mise en séparatif | 96 000 € HT | Priorité 2 |
| 6 | Lotissement du Coteau | Déconnection EP | Création d'un réseau EP en domaine privé | Non chiffré | Priorité 3 |
| | | TOTAL | | 824 000 € HT | |



V. Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

V.1. Principes

V.1.1. Principes du Code Civil

Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le Code Civil :

Code Civil Article 640

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

⇒ Code Civil Article 641

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

L'article L. 2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes :

CGCT Article L2333-97

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.



Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

Code de la voirie routière Article R141-2

« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

CGCT Article L2224-10

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

[...]

- 3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- 4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage d'assainissement n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

A noter aussi que l'article L211-7 du code de l'environnement habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

V.1.2. Principes du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit :

[...]

3-Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;



4-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces éléments sont détaillés dans les prescriptions et la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

D'une manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer, dans certains cas, déjà problématique.

A noter que la résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures <u>existantes</u>, tant à l'échelle collective qu'individuelle.

De plus, il est important de rappeler qu'il n'est pas toujours nécessaire d'effectuer des travaux lorsque la commune est confrontée à des dysfonctionnements hydrauliques « naturels » (écoulements sur route, etc.) car améliorer un problème localement peut, dans certains cas déplacer ce problème en aval. La notion de <u>« Culture du risque »</u> est une notion importante à intégrer dès aujourd'hui dans les mœurs de demain.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard d'une part du risque d'inondation local et d'autre part des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.



V.2. Outils de gestion des milieux aquatiques

V.2.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne

Une des orientations du SDAGE 2016-2021 vise à adopter des mesures de préventions vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols et des inondations, en préconisant une gestion intégrée des eaux pluviales.

L'utilisation de techniques alternatives : chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végtalisées seront ainsi privilégiées.

De manière plus précise, le SDAGE précise les éléments suivants :

« Les collectivités peuvent réaliser, en application de l'article L.224-10 du CGCT, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, il est recommandé que le SCOT (ou, et en l'absence de SCOT, le PLU et la carte communale) limitent l'impermabilisation et fixent un rejet à un débit de fuite limité lors des constructions nouvelles. A défaut d'une étude locale précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s.ha pour une pluie décennale. »

V.2.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

D'un point de vue de la régulation des eaux pluviales, toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction ou de zonage autorisant un aménagement est assujettie à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales selon des modalités spécifiques.

La zone d'étude présente des territoires variés : urbain et rural / montagneux et de plaine. De par les particularités des territoires, le SAGE définit des orientations de gestion adaptées.

Les orientations du SAGE sur la commune de Cuzieu sont de 5 l/s.ha pour une occurrence de 30 ans.

V.2.3. Contrat de rivière

Le contrat de rivière Coise a été initialement signé le 07 février 1996, porté par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU). Il s'est achevé en 2002.

Un second contrat de rivière géré par le SIMA (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement) a été signé le 27 février 2009.



V.2.4. Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

La commune de Cuzieu est concernée par les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de la Loire et de la Coise.

V.2.5. Synthèse des outils de gestion

Le tableau ci-après synthétise les orientations de gestion définies par les différents outils existants sur le bassin versant.

| Outils de gestion | | Débit spécifique de régulation (I/s.ha) | Occurrence de dimensionnement |
|--------------------------|-------------------------|---|---|
| SDAGE | Loire Bretagne | 3 l/s.ha En l'absence de règlementation locale | 10 ans En l'absence de règlementation locale |
| SAGE | Loire en Rhône Alpes | 5 l/s.ha | 30 ans |
| Contrat de rivière | Coise | Pas d'indication | |

Les valeurs inscrites dans le zonage des eaux pluviales de Cuzieu doivent être cohérentes avec les recommandations du SDAGE.

Au vu des débits générés par les cours d'eau du territoire et des problématiques peu prégnantes de ruissellement sur le territoire, le débit de référence qui sera imposé aux futurs aménageurs sur l'ensemble du territoire sera de 5 l/s.ha. L'occurrence de dimensionnement qui sera imposée aux futurs aménageurs correspond à une pluie de période de retour de 30 ans.

Le débit de 5 l/s.ha permettra de ne pas aggraver le fonctionnement hydraulique au droit de la commune, tout en permettant l'urbanisation. Ce débit de fuite permettra également, au droit des volumes de rétention mis en œuvre, d'assurer une régulation et une décantation satisfaisante des eaux pluviales collectées.



V.3. Orientations de gestion

V.3.1. Principe général

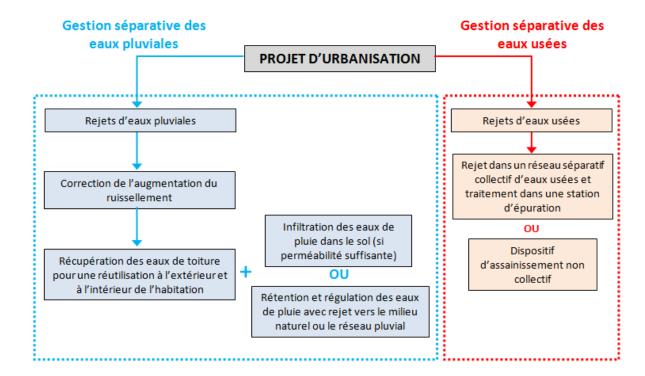
Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge des communes, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs, qui au travers de leur projet d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, des prescriptions en termes de maitrise de l'imperméabilisation et de ruissellement.

Ces prescriptions doivent également permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales.





V.3.2. Terminologie

Dans le cadre du présent zonage des eaux pluviales, des prescriptions différentes sont formulées pour les projets individuels et les opérations d'ensemble.

Sont considérés comme **projets individuels**, tous les aménagements (construction nouvelle, extension exclue) présentant une surface construite (imperméabilisée ou bâtie) strictement inférieure à 300 m². Pour ces projets, un dispositif de rétention/régulation de l'ensemble des eaux pluviales de l'aménagement sera exigé.

Sont considérées comme <u>opérations d'ensemble</u>, les projets d'une superficie construite (imperméabilisée ou bâtie) supérieure ou égale à 300 m². Pour ces projets, un dispositif de rétention/régulation de l'<u>ensemble des eaux pluviales de l'aménagement et du bassin versant amont</u> sera exigé.

Les projets dont la superficie cumulée entre le bassin versant amont et le projet en lui-même est supérieure à 1 ha sont soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA au titre de la Loi sur L'Eau.

Aucun dispositif de récupération des eaux pluviales n'est exigé mais il est recommandé d'en mettre en œuvre.

Une distinction fondamentale doit également être faite entre les termes récupération et rétention des eaux pluviales.

<u>La récupération</u> des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté au milieu naturel. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction des besoins de l'aménageur.

<u>La rétention</u> des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant au cours d'un évènement pluvieux de réduire le rejet des eaux pluviales du projet au milieu naturel. Un orifice de régulation assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit défini. Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour se faire, il doit être couplé à une cuve de récupération. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée.

<u>L'infiltration</u> des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits ou d'un ouvrage d'infiltration (puits perdu, noue, bassin, etc.). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages de sol et des essais de perméabilité doivent être réalisés préalablement à l'infiltration afin de juger de la faisabilité de l'infiltration et dimensionner les ouvrages en conséquence.



V.3.3. Synthèse des préconisations de gestion des eaux pluviales

Les prescriptions formulées en termes de gestion des eaux pluviales sont synthétisées ci-dessous :

Il est imposé aux pétitionnaires :

- Une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet;
- Une recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, par infiltration, et quelle que soit la taille du projet, à minima pour les pluies courantes (période de retour inférieure à 1 an) et si possible pour les évènements pluvieux exceptionnels (période de retour jusqu'à 30 ans).

<u>A minima</u> Pour tous les projets (hors extension), un dispositif d'infiltration des eaux de pluie de 15 l/m² de surface imperméabilisée sera mis en œuvre. Ce dispositif d'infiltration minimal permettra la gestion des évènements pluvieux courants. Ce dispositif minimal sera, si possible et en fonction de la nature des sols et la situation du projet, augmenté pour être adapté à la gestion d'évènements pluvieux exceptionnels.

- En cas d'impossibilité de gestion à 100% des eaux pluviales par infiltration (justifiée dans le cas d'une opération d'ensemble par une étude technique), un rejet dans le milieu naturel ou une infrastructure d'eaux pluviales pourra être autorisée, après mise en œuvre d'un dispositif de rétention :
 - Pour toute nouvelle construction de surface construite inférieure à 300 m²:
 Ouvrage de 50 l/m² de surface construite avec un débit de fuite de 2 l/s (orifice de régulation de minimum 30 mm);
 - Pour les projets d'une surface construite > 300 m² (opération d'ensemble):
 Dimensionnement du dispositif pour une pluie de période de retour 30 ans;
 Débit de fuite maximal de 5 l/s.ha (valeur minimale de 2 l/s).
 Etude de sol et de dimensionnement obligatoire (sur la base ou non des abaques).

Ces prescriptions sont cumulatives.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé :

- La création d'<u>ouvrage de rétention non étanche</u> (jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée;
- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie de 20 l/m² de toiture et dans la limite de 10 m³;
- La mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel (collecte superficielle, bassins de dépollution, etc.);
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs;
- La préservation des zones humides, des axes et corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

Toutes ces prescriptions sont détaillées dans les paragraphes suivants.



V.3.4. Récupération des eaux pluviales

Même s'il n'y a aucune obligation de mise en œuvre, il est recommandé d'implanter un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures d'un volume minimal de 20 l / m², dans la limite de 10 m³. Ce volume pourra être augmenté selon les besoins de l'aménageur.

Conformément à l'arrêté du 21 Août 2008, les eaux issues de toitures peuvent être réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts ;
- Utilisation pour le lavage des sols ;
- Utilisation pour l'évacuation des excrétas ;
- Et sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié, pour le nettoyage du linge.

Pour rappel, <u>seules les eaux de toitures</u> seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. A noter que les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

<u>Un compteur</u> sera obligatoirement mis en œuvre sur le réseau de distribution d'eau de récupération à l'intérieur des bâtiments. La mise en œuvre de ce compteur sera rendue accessible et pourra faire l'objet d'une vérification de la part du gestionnaire des réseaux d'assainissement, d'eau potable et/ou d'eaux pluviales

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein raccordé au dispositif d'infiltration ou de rétention.

V.3.5. Infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet. Cette solution permet de ne pas avoir à gérer les eaux dans des infrastructures de stockage ou de collecte.

Même si les types de sous-sol rencontrés sur la commune ne sont pas très favorables à l'infiltration des eaux pluviales, cette dernière devra systématiquement être recherchée par les aménageurs afin de réduire les débits rejetés au niveau des collecteurs ou des exutoires superficiels.

Le rejet dans un réseau collectif ne pourra être autorisé que par la collectivité. Pour une opération d'ensemble, une étude de sol devra obligatoirement être produite pour justifier l'incompatibilité des sols avec l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise de l'opération.

Dans tous les cas, pour tous les projets de construction nouvelle, extension exclue, un dispositif minimal d'infiltration de 15 l utile/m² imperméabilisé devra être aménagé pour la gestion des pluies courantes.



Il est rappelé que la collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion des eaux pluviales notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sols.

L'infiltration peut être assurée par différent type d'ouvrage : noues, tranchées d'infiltration superficielles, puits d'infiltration, etc. Des exemples d'ouvrages sont présentés en <u>Annexe 4.</u>

La faisabilité de l'infiltration est liée à l'aptitude des sols à absorber les eaux pluviales. La détermination de cette dernière par une étude de sols est demandée pour les opérations d'ensemble mais n'est pas exigée pour des projets individuels; dans ce dernier cas les pétitionnaires prennent seuls la responsabilité de l'efficience du dispositif sans défaillance jusqu'à un évènement trentennal.

Conseils techniques pour les études de sols dans le cadre du dispositif de gestion des eaux pluviales :

Ces investigations devront notamment consister en a minima un sondage de sol et un test de perméabilité du terrain. Ces derniers seront de type Porchet à charge constante pour un ouvrage superficiel comme une noue ou un jardin de pluie et de type Matsuo à charge variable pour des tranchées, bassins ou puits d'infiltration. La durée de ces tests devra rigoureusement respecter la méthodologie de réalisation et, dans le cas des tests Matsuo, le volume d'eau injecté devra être suffisant pour permettre une mise en eau conduisant à une diminution de la vitesse d'infiltration et donc à la mesure d'une valeur représentative. Les sondages et tests devront se faire dans la zone du dispositif envisagé, dans un horizon comparable et idéalement à l'altimétrie à laquelle sera calé l'ouvrage d'infiltration.

Si l'infiltration à la parcelle est envisagée, la faisabilité se conformera aux principes suivants :

Perméabilité des sols

Sol très peu perméable à imperméable ($P \le 10^{-6}$ m/s)

Les sols présentant une perméabilité $P \le 10^{-6}$ m/s ne permettent pas l'infiltration correcte des eaux pluviales. L'infiltration comme seule technique de traitement des eaux pluviales n'est pas recommandée sur ces secteurs. Ceci n'exclue toutefois pas la possibilité de retenir cette solution pour l'infiltration des eaux générées par des évènements pluvieux de faible intensité.

Sol peu perméable à perméable $(10^{-6} < P \le 10^{-4} \text{ m/s})$

Sur les sols présentant une perméabilité comprise entre $10^{-6} < P \le 10^{-4}$ m/s, l'infiltration des eaux pluviales pourra être réalisée directement dans le sol par le biais d'un puits d'infiltration par exemple.

Sol perméable à très perméable ($P > 10^{-4}$ m/s)

Les sols présentant une perméabilité supérieure à $P > 10^{-4}$ m/s sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales mais la forte perméabilité des sols présente un risque de transfert rapide des polluants vers les écoulements souterrains (risque de pollution des nappes). L'infiltration des eaux pluviales est donc possible.

⇒ Pente du terrain

Toutes les précautions techniques devront être prises dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration sur des parcelles présentant des pentes <u>supérieures à 10 %</u> afin d'éviter



toute résurgence préjudiciable pour le fond inférieur et pour éviter tout risque de glissement de terrain.

⇒ Glissement de terrain

Aucun dispositif d'infiltration ne devra être mis en œuvre dans une zone où un risque de glissement de terrain est identifié.

⇒ Zone inondable

Aucune zone inondable n'est identifiée sur la commune aujourd'hui. Si des documents venaient à être produits sur le sujet postérieurement à cette étude, le paragraphe suivant présente les préconisations à prendre pour la mise en œuvre des ouvrages.

Un dispositif d'infiltration superficiel pourra être étudié, au cas par cas, dans l'emprise de la zone inondable, mais il est à noter que son efficacité sera limitée en période de crue et en période de nappe haute.

Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain

<u>Une hauteur minimale de 1 m</u> sera respectée entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau maximal de la nappe ou de l'écoulement souterrain.

Si cette prescription ne peut pas être respectée, la solution de gestion des eaux pluviales uniquement par infiltration sera écartée.

V.3.6. Rejet vers les eaux superficielles ou les réseaux d'assainissement pluvial ou unitaire

Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence <u>vers le milieu naturel</u>.

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées vers un réseau séparatif eaux pluviales. Dans le cas d'absence d'exutoires superficiels ou de réseau séparatif à proximité de la parcelle et, sous condition d'accord préalable de l'entité gestionnaire du réseau d'assainissement (SIVAP), un raccordement au réseau unitaire pourra être réalisé en dernier recours.

Dans tous les cas, que le rejet s'effectue dans une eau superficielle, dans un fossé ou dans un réseau, il est imposé, en complément du dispositif minimal d'infiltration, la mise en œuvre systématique d'un dispositif de rétention pour tout projet entrainant une augmentation de la surface imperméabilisée.

Une distinction est faite entre les projets individuels et les opérations d'ensemble.

Projets individuels

Pour rappel, sont considérés comme projets individuels, toutes les constructions nouvelles, hors extension, présentant une surface construite strictement inférieure à 300 m².



Un ouvrage de rétention d'un volume de rétention/régulation minimal de 50 l/m² de surface construite sera mis en œuvre. L'ouvrage sera équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler les eaux pluviales à un débit de fuite de 2 l/s maximum quelle que soit la surface du projet.

Le volume d'infiltration préconisé dans le chapitre précédent devra être mis en œuvre en amont de l'ouvrage de rétention ou en fond de ce dernier (volume « mort » sous le fil d'eau de la canalisation de fuite).

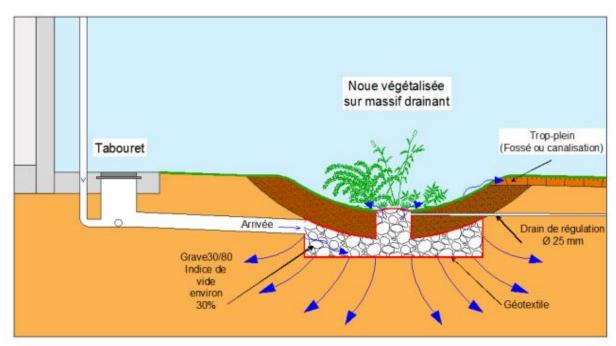
Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit éventuellement le projet individuel.

Selon les contraintes de la parcelle concernée par le projet, différents aménagements pourront être réalisés afin de mettre en œuvre ces volumes de rétention/régulation (liste non-exhaustive) (exemples d'ouvrages de rétention en *Annexe 4*):

- Noue de rétention ;
- Jardins de pluie ;
- Structure alvéolaire ;
- Toiture de stockage ;
- Cuve de rétention pouvant permettre de combiner la fonction de récupération.

Il est recommandé de favoriser la mise en œuvre de solution non étanche (noues, jardins de pluie) afin de favoriser l'infiltration et de pouvoir combiner plus aisément les fonctions rétention et infiltration.

Pour chacune de ces structures, un ouvrage de régulation devra être mis en œuvre, un exemple d'ouvrage de régulation est donné en *Annexe 4*.



Exemple de jardin de pluie (source : Réalités Environnement)



⊃ Opérations d'ensemble

Pour rappel, sont considérés comme opérations d'ensemble, les projets d'une superficie imperméabilisée supérieure ou égale à 300 m².

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu superficiel, dans le réseau pluvial ou éventuellement dans un réseau unitaire, l'aménageur mettra en œuvre des dispositifs de rétention/régulation.

Dans le cadre des opérations d'ensemble, les <u>eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse</u> <u>et de toute surface modifiée, feront l'objet d'une rétention systématique.</u> Ces eaux seront collectées au sein de l'ouvrage de rétention qui sera dimensionné en conséquence.

Les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet à un <u>débit de fuite de 5 l/s.ha</u> pour une <u>occurrence de 30 ans.</u>

L'aménageur joindra à son dossier de demande d'urbanisme une note de dimensionnement de l'ouvrage de rétention attestant de la prise en compte des règles formulées ci-dessus.

A noter que les projets drainant une superficie supérieure à 1 ha et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention, les règles suivantes seront respectées. L'<u>Annexe 4</u> présente un abaque permettant de dimensionner le volume de rétention et l'orifice de régulation nécessaire dans le cadre d'une opération d'ensemble.

Zone inondable

Aucune zone inondable n'est identifiée sur la commune aujourd'hui. Si des documents venaient à être produits sur le sujet postérieurement à cette étude, le paragraphe suivant présente les préconisations à prendre pour la mise en œuvre des ouvrages.

Les bassins de rétention seront autorisés dans l'emprise de la zone inondable, au cas par cas, sous réserve de mise en œuvre d'un clapet anti-retour et de respect des contraintes de dimensionnement du document réglementaire en vigueur (ne pas aggraver la dynamique d'écoulement), et la loi sur l'eau (installation dans l'emprise du lit majeur d'un cours d'eau), mais il est à noter que son efficacité sera limitée en période de crue et en période de nappe haute.

Les habitations existantes qui souhaiteraient s'équiper de cuves de récupération des eaux de pluie veilleront à ancrer et lester le dispositif afin d'éviter tout soulèvement lors de la montée des eaux.

⇒ Présence d'une nappe

Pour les opérations d'ensemble, si le fond de l'ouvrage de rétention est susceptible d'être immergée dans une nappe, les ouvrages seront systématiquement étanchés. Des évents seront mis en œuvre afin d'absorber les montées de la nappe et éviter toute destruction de l'étanchéité.

Une fiche de vulgarisation à l'attention des aménageurs est fournie en <u>Annexe 4</u>. Cette fiche synthétise les prescriptions imposées aux aménageurs en termes de gestion des eaux pluviales.



V.3.7. Principes de diminution des apports

V.3.7.1 Maîtrise de l'imperméabilisation

L'imperméabilisation des sols induit :

- D'une part, un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une augmentation des volumes de ruissellement ;
- D'autre part, une accélération des écoulements superficiels et une <u>augmentation du</u> <u>débit de pointe</u> de ruissellement.

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation.

Ainsi, même équipé d'un ouvrage de régulation, un projet d'urbanisation traduit une augmentation du volume d'eau susceptible d'être géré par les infrastructures de la collectivité.

Dans le cas d'un raccordement sur réseau unitaire, cette augmentation de volume se traduit par l'augmentation du volume d'effluents à traiter par l'unité de traitement (donc dilution de des eaux usées, diminution des rendements épuratoires et augmentation des coûts d'exploitation) ou le cas échéant par l'augmentation du volume d'effluents déversé sans traitement au milieu naturel (via les déversoirs d'orage).

Il convient donc d'inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs.

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre de différentes structures :

- Toitures enherbées ;
- Emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.);
- Aménagement de chaussées réservoirs ;
- Création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, etc.;

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumineux ;
- Les graves et le concassé;
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé;
- Les matériaux de construction : béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre ;
- Les tuiles, les vitres et le verre ;
- Les points d'eau (piscines, mares).

Ces dispositions ont uniquement un caractère incitatif.

Il pourrait toutefois être exigé que les parkings voire les trottoirs prévus dans le cadre des opérations d'ensemble soient systématiquement traités avec des matériaux dits alternatifs tels que les structures alvéolaires enherbées.



V.3.7.2 Préservation des éléments du paysage

Corridors d'écoulement

Les corridors d'écoulement constituent des zones d'écoulement préférentiel en période de pluie intense sur lesquels l'urbanisation est à proscrire.

Afin d'éviter toute perturbation liée aux phénomènes de ruissellement, il est conseillé soit d'interdire l'urbanisation soit à minima d'imposer aux aménageurs d'adopter certaines règles en termes de constructibilité et notamment :

- Pas de sous-sol;
- Si création de muret, de préférence dans le sens de la pente ;
- Niveau habitable implanté en tout point au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Bien que non obligatoire ces prescriptions sont fortement conseillées au regard des écoulements souterrains ou superficiels susceptibles de se produire sur l'emprise des parcelles.

L'emprise des corridors d'écoulement ainsi que les zones inondables associées sont reportées sur la carte du zonage pluvial présentée en <u>Annexe 3</u>, conformément à la carte des risques établie dans le SDGEP.

Zones humides

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou tant qu'entité remarquable du paysage à conserver.

A noter que la destruction ou la mise en eau de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'eau.

A noter également que l'inventaire réalisé ne tient compte que d'observations visuelles. Des sondages pédologiques et des inventaires plus poussés permettraient de cerner l'emprise réelle de ces zones humides.

Les zones humides à préserver sont recensées sur le plan présenté en Annexe 3.

⇒ Plans d'eau

Les plans d'eau présentent un intérêt d'un point de vue à la fois hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassins tampon vis-à-vis des eaux de ruissellements ainsi que niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver et/ou restaurer.

Les plans d'eau et mares à préserver sont reportés sur le plan du zonage pluvial présenté en *Annexe 3.*



⇒ Haies structurantes

Aucune haie structurante n'a été identifiée sur la commune. De même que les zones humides, les haies structurantes, positionner perpendiculairement au sens d'écoulement, présentent un intérêt remarquable tant d'un point de vue écologique (habitats et refuges remarquables pour de nombreuses espèces) que fonctionnel (ralentissement dynamique des eaux de ruissellement).

Il est proposé de recenser les principales haies structurantes du territoire en les inscrivant au PLU en tant qu'entité remarquable du paysage à préserver.

○ Talwegs

Les talwegs illustrent le sens d'écoulement général des eaux de ruissellements sur l'ensemble du territoire communal. Contrairement aux corridors d'écoulements, aucun aménagement supplémentaire vis-à-vis de l'urbanisation n'est préconisé sur ces axes d'écoulements.

Les principaux talwegs sont reportés sur le plan du zonage pluvial présenté en Annexe 3.

V.3.7.3 Principes de traitement qualitatif des eaux pluviales

Il n'est pas préconisé de dispositifs spéciaux afin de traiter les eaux pluviales, même au niveau des surfaces de parkings. Comme le démontrent les extraits de certaines publications du GRAIE, du Grand Lyon, de l'INSA, de l'OIEAU, les concentrations en hydrocarbures et métaux lourds ne sont pas suffisantes pour justifier l'utilité de ces dispositifs. De plus, au même titre que la plupart des ouvrages enterrés, leur entretien est en général insuffisant, ce qui annihile leur efficacité voire provoque des effets aggravant (relargage).

Les débourbeurs déshuileurs ou séparateurs à hydrocarbures ne devront être cantonnés qu'aux secteurs drainant des surfaces présentant des concentrations très importantes en hydrocarbures ou métaux lourds tels que les stations essences ou stations de lavage. Les activités spécifiques sont généralement soumises à autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement : dans le cadre de cette procédure administrative, des obligations de traitement des eaux pluviales, spécifiques à la typologie d'activité, seront énoncées.

Dans la mesure où une grande part de la pollution se fixe sur les matières en suspension, favoriser le principe de décantation permet d'abattre cette pollution, grâce aux dispositifs suivants :

- La collecte aérienne par fossé ou noue ;
- La mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration.

La non étanchéification des dispositifs de collecte et de rétention, en plus d'être favorable d'un point de vue quantitatif, permet de ne pas concentrer les polluants au niveau de l'émissaire du réseau pluvial communal et solliciter la capacité épuratoire du sous-sol.

Lors de la réalisation de travaux, il est conseillé de reconstituer la couche de terre végétale car cette dernière, grâce à ses spécificités (taux de matières organiques, présence de microorganisme, etc.) présente un important potentiel d'abattement important de la pollution chronique.



Face à ces dispositifs de traitement de la pollution chronique, il est important d'engager des mesures afin de traiter les autres types de pollutions :

 Pollutions par les eaux usées non traitées. Il est indispensable d'engager des contrôles de branchements systématiques sur les logements neufs et orientés à certaines zones prioritaires (d'après l'état du milieu récepteur) pour les logements anciens. Ces contrôles permettront d'éviter les inversions de branchements;

Pollution accidentelle. Une réflexion devra être engagée avec les gestionnaires des réseaux routiers afin de proposer dans les secteurs accidentogènes des ouvrages et procédures afin de gérer les risques de pollutions accidentelles et donc de dégradation du milieu. Une réflexion similaire sera engagée par les gestionnaires de réseaux pluviaux de sorte à pouvoir gérer les déversements non autorisés dans les réseaux (rejets industriels, fioul, etc.). Les solutions techniques pourront résider dans la mise en œuvre de bassins à forte inertie ou un cheminement superficiel suffisant avant rejet au cours d'eau de sorte à ce que la pollution se dépose au niveau des terrains avant d'atteindre les milieux aquatiques.



V.4. Orientation d'aménagements des zones à urbaniser

Pour rappel, 5 zones d'urbanisation ont été identifiées par la commune lors du PLU :

- OAP n°1 : la Grande Bourgée / Rue du 19 mars 1962 ;
- OAP n°2 : la Grande Bourgée / Route de Montrond ;
- OAP n°3 : la Bourgée Froide / Rue des Luttons ;
- OAP n°4 : la Grande Bourgée / Rue de la Grande Bourgée ;
- OAP n°5 : Indianapolis.

En complément des prescriptions de gestion décrites précédemment, il est proposé d'intégrer aux orientations d'aménagement des principales zones d'urbanisation, les contraintes liées à la gestion des eaux pluviales qui s'imposent au projet.

Les prescriptions de gestion des EP au sein des OAP sont strictement identiques au reste du territoire communal. Les modalités de gestion des eaux pluviales au droit des zones à urbaniser sont présentées dans les paragraphes suivants. Elles demeurent indicatives.

En première approche, l'imperméabilisation des zones a été définie selon les hypothèses suivantes :

- Zones résidentielles : 40 % imperméabilisation ;
- Zones urbaines denses : 50 à 60 % imperméabilisation.

Le tableau suivant synthétise les possibilités de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des zones d'urbanisation.

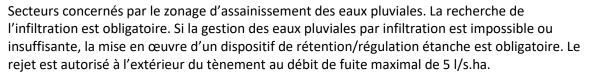
| Identifiant | Desserte de la parcelle par un réseau pluvial | Volume de rétention indicatif global (m³) en cas d'absence d'infiltration |
|-------------|--|--|
| OAP n°1 | Oui | 55 |
| OAP n°2 | Oui | 39 |
| OAP n°3 | Oui | 18 |
| OAP n°4 | Non | Pas de rejet possible |
| OAP n°5 | Raccordement gravitaire à vérifier | 25 |



V.5. Cartographie

Le code graphique suivant a été employé :

Zones soumises au règlement du zonage pluvial

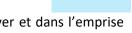


OAP



Parcelles faisant l'objet de projet d'urbanisation.

Corridors d'écoulement



Axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales qu'il convient de préserver et dans l'emprise duquel il est conseillé d'adopter certaines règles en termes de constructibilité.

Talwegs

Les talwegs illustrent le sens d'écoulement général des eaux de ruissellements sur l'ensemble du territoire communal. Contrairement aux corridors d'écoulements, aucun aménagement supplémentaire vis-à-vis de l'urbanisation n'est préconisé sur ces axes d'écoulements.

Zones humides



Dans le cadre de phases précédentes, un certain nombre de zones humides ont été recensés sur l'axe d'écoulement des cours d'eau ou près des ruisseaux.

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou tant qu'entité remarquable du paysage à conserver.

Zones inondables



Il s'agit dans le cas présent de zones inondables portées à la connaissance du public lors de l'élaboration de la carte de zonage pluvial

Un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est présenté en Annexe 3.





Annexes







Annexe 1 : Plan des réseaux







Annexe 2 : Plan de recensement des anomalies





Annexe 3:

Carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales







Annexe 4:

Document de vulgarisation à l'attention des aménageurs







Annexe 4:

Arrêté d'autorisation du système d'assainissement du SIVAP

(portant mention sur le rejet des EP dans les réseaux unitaires)



